

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 45**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9  
no Novema 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 95-10 TG du 27 octobre 1995 portant convocation des électeurs de la commune associée de Fakarava (commune de Fakarava) le 3 décembre 1995 et éventuellement le 10 décembre 1995, en vue de l'élection des 6 conseillers municipaux de la commune associée de Fakarava .....	2201
---	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibérations n° 95-162 à n° 95-164 AT du 26 octobre 1995 portant approbation des comptes financiers 1993 des collèges de Rangiroa, Paes et Punaauia .....	2202
Délibération n° 95-165 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamac) pour l'année 1993 .....	2204
Délibérations n° 95-166 à n° 95-169 AT du 26 octobre 1995 portant approbation des comptes financiers : - de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1993 ; - du port autonome de Papeete, exercice 1994 ; - de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française, exercice 1993 ; - de l'Office des postes et télécommunications, exercice 1994 .....	2204
Délibération n° 95-170 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ..	2207
Délibération n° 95-171 AT du 26 octobre 1995 abrogeant la délibération n° 78-163 du 18 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, organisant pour les salariés une dispense d'affiliation au régime des accidents du travail et maladies professionnelles .....	2208
Délibération n° 95-172 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République ouzbèke sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Paris le 27 octobre 1993) ..	2208
Délibération n° 95-173 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi relatif à l'agence nationale des fréquences radioélectriques .....	2209
Délibération n° 95-174 AT du 26 octobre 1995 portant réglementation du travail de contrôle exécuté en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service du développement rural et du service d'hygiène et de salubrité publique dans toutes les zones de la Polynésie française .....	2209

Délibération n° 95-175 AT du 26 octobre 1995 modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française et supprimant l'enquête publique lors de l'élaboration du SAGE .....	2210
Délibération n° 95-176 AT du 26 octobre 1995 portant abrogation des dispositions de la délibération n° 95-14 AT du 19 janvier 1995 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables aux matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations .....	2211
Délibération n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires de véhicules automobiles incendiés lors des événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti .....	2211
Délibération n° 95-178 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse .....	2212
Délibération n° 95-179 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés .....	2212
Délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés .....	2212
Délibération n° 95-181 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle .....	2216
Délibération n° 95-182 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un avant-projet de loi étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer du Pacifique la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, validant les actes de l'université française du Pacifique (U.F.P.) et portant dispositions transitoires .....	2217
Délibération n° 95-183 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'assemblée générale des Nations-Unies, le 21 novembre 1947 .....	2218
Délibération n° 95-184 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière, entre la République de Saint-Marin et la Communauté européenne .....	2218
Délibération n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 portant dispositions applicables aux agents du service d'assistance et de sécurité .....	2218
Délibération n° 95-190 AT du 2 novembre 1995 portant modification n° 4 du budget du territoire, exercice 1995 .....	2219

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1130 CM du 27 octobre 1995 portant dérogation à l'obligation de constituer un cautionnement pour certaines catégories de marchés .....	2224
Arrêté n° 1138 CM du 30 octobre 1995 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer .....	2225
Arrêté n° 1141 CM du 30 octobre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Louis Lausun pour la reconstruction d'un immeuble sinistré à usage d'entrepôts et de bureaux sis à Sainte-Amélie, Papeete .....	2225
Arrêté n° 1154 CM du 31 octobre 1995 fixant, à titre provisoire, la liste des médicaments pouvant donner lieu à prise en charge en tiers payant par les régimes de couverture maladie des salariés, des non-salariés et de solidarité territoriale .....	2226

### EXTRAITS

Arrêté n° 1126 CM du 27 octobre 1995 portant régularisation de la situation administrative de M. David Moutouh .....	2227
Arrêtés n° 1128 et n° 1129 CM du 27 octobre 1995 portant approbation de conventions de cession partielle à passer entre la S.A. Coder Marama Nui et les S.N.C. Papeno'o Investissement 3 et Papeno'o Investissement 4 pour la concession de forces hydrauliques de la haute et de la moyenne Papeno'o .....	2227
Arrêté n° 1131 CM du 27 octobre 1995 autorisant les locations de diverses parcelles domaniales sises à Faaroa, Taputapuatea (Ralatea) et Ahe (Manihi) .....	2227

Arrêté n° 1136 CM du 30 octobre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-95 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 15 septembre 1995 .....	2228
Arrêté n° 1137 CM du 30 octobre 1995 approuvant une convention relative à l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques entre la Caisse de prévoyance sociale et les pharmaciens. ....	2228
Arrêtés n° 1139 et n° 1140 CM du 30 octobre 1995 complétant respectivement les arrêtés n° 672 CM du 4 août 1993 et n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par les délibérations n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et n° 90-86 AT du 30 août 1990, et fixant les conditions d'application de ces délibérations pour le navire Maupiti Express .....	2228
Arrêté n° 1142 CM du 30 octobre 1995 autorisant l'implantation du libre-service Loussan sur la commune de Bora Bora (Nunue, Vaitape) par la S.C.I. Loussan .....	2228
Arrêté n° 1143 CM du 30 octobre 1995 autorisant la reconstruction du magasin "la Ora" sis à Fare sur la commune de Huahine, par la S.A.R.L. Ly Vong You .....	2228
Arrêté n° 1144 CM du 30 octobre 1995 autorisant l'extension du magasin "Fare Nui" sis à Fare sur la commune de Huahine, par la S.C.I. Fare Nui .....	2228
Arrêté n° 1146 CM du 30 octobre 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 961 "Secteur agriculture". ....	2228
Arrêté n° 1150 CM du 30 octobre 1995 portant modification de l'arrêté n° 513 CM du 9 mai 1995 relatif à l'acquisition de parcelles de terre destinées à la création de la route des Plaines .....	2228
Arrêté n° 1151 CM du 30 octobre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 3-95 à n° 8-95 et n° 12-95 à n° 14-95 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans ses séances des 9 et 17 janvier 1995. ....	2229
Arrêté n° 1152 CM du 31 octobre 1995 autorisant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 63-52 du 24 juin 1963. ....	2229
Arrêté n° 1153 CM du 31 octobre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-95 CA prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 12 juin 1995. ....	2229
Arrêté n° 1155 CM du 31 octobre 1995 autorisant la prise à bail par le territoire (service des affaires sociales) d'un local à usage de bureaux sis à Faaa. ....	2229
Arrêtés n° 1156 et n° 1157 CM du 31 octobre 1995 portant approbation et affectation du résultat du compte financier de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1994. ....	2229
Arrêté n° 1158 CM du 31 octobre 1995 portant modification du budget de l'Institut territorial de la statistique, exercice 1995. ....	2230
Arrêtés n° 1159 et n° 1160 CM du 31 octobre 1995 relatifs à l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'Institut territorial de la statistique .....	2230
Arrêté n° 1161 CM du 31 octobre 1995 relatif à l'octroi d'une remise gracieuse pour une somme de 40.000 F CFP (quarante mille) dérobée sur l'avance totale consentie par le régisseur d'avances de l'ITSTAT sur fonds de la sous-régie "Etude emploi" .....	2230
Arrêté n° 1162 CM du 31 octobre 1995 validant les décisions n° 2 et n° 3 PUB/DIF/SG du 28 décembre 1994 portant modification du tarif d'un encart publicitaire .....	2230
Arrêtés n° 1163 à n° 1165 CM du 31 octobre 1995 relatif au remplacement du directeur de l'ITSTAT, au départ volontaire de Mme Marie-José Ah-Scha, agent de catégorie CC3, secrétaire de direction à l'ITSTAT, et à la création de la commission permanente au sein du conseil d'administration de l'ITSTAT .....	2230

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### Ministère des finances et des réformes administratives

#### EXTRAITS

Arrêté n° 5811 MFR du 27 octobre 1995 portant délégation n° 12-95 des crédits de paiement du budget 1995 .....	2230
--	------

Arrêté n° 5816 MFR du 30 octobre 1995 portant proclamation des résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un juriste et d'un économiste, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ..... 2231

Arrêtés n° 5817 et n° 5818 MFR du 30 octobre 1995 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un psychiatre et d'un pneumologue, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, l'un pour la direction de la santé (service d'hygiène mentale infanto-juvénile), et l'autre affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial ..... 2231

### **Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement**

Arrêté n° 5765 MEF du 25 octobre 1995 autorisant M. Georges Siu, président-directeur général de la S.A. Gaz de Tahiti, à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). (Extraits) ..... 2232

Arrêté n° 5766 MEF du 25 octobre 1995 autorisant M. Teiva Henri Mugnier à installer une station de concassage mobile sur une parcelle faisant partie de la terre Vairua (rive gauche) sise à Avera (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuatea). (Extraits) ..... 2234

### **Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports**

#### **EXTRAITS**

Arrêté n° 5814 MAT du 30 octobre 1995 autorisant le navire Kura Ora, affrété par la société Polynésie Perle, à desservir les Iles de Marutea Sud et des Gambier pendant la période du 4 au 20 novembre 1995 ..... 2237

## **ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

### **ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (J.O.R.F. du 13 octobre 1995, page 14928) ..... 2238

### **ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 9 au 22 novembre 1995 inclus) ..... 2242

Service du cadastre.— Avis n° 460 C du 31 octobre 1995 portant à la connaissance du public que les sections AO, AP, AR, commune de Moorea, section de Afareaitu, et CC, CD, CE et CH, commune de Moorea, section de Vaiare, sont soumises à la conservation cadastrale ..... 2242

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :  
- M. Bernard Paureau, mandataire de la S.A.R.L. Technimarine, commune de Papeete ..... 2242

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... 2243

Annonces diverses ..... 2243

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 95-10 TG du 27 octobre 1995 portant convocation des électeurs de la commune associée de Fakarava (commune de Fakarava) le 3 décembre 1995 et éventuellement le 10 décembre 1995, en vue de l'élection des 6 conseillers municipaux de la commune associée de Fakarava.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu les dispositions du code électoral et notamment les articles L. 247, L. 250 et L. 251 ;

Vu le code des communes de Polynésie française ;

Vu le décret n° 95-269 du 10 mars 1995 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté n° 514 DRCL du 11 mai 1995 constatant le nombre de conseillers à élire par commune et déterminant le nombre de sièges à pourvoir par commune associée ;

Vu l'arrêté n° 940 DRCL du 30 août 1995 relatif aux bureaux de vote du territoire de la Polynésie française ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Papeete en date du 16 septembre 1995 ;

Considérant que la notification de la décision du tribunal administratif de Papeete en date du 16 septembre 1995 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 18 juin 1995 dans la commune associée de Fakarava est intervenue le 19 septembre 1995 ;

Considérant que les parties intéressées ne s'étant pas pourvues en appel devant le Conseil d'Etat, le jugement du 16 septembre 1995 du tribunal administratif de Papeete est devenu définitif,

Arrête :

Article 1er.— Dans la commune associée de Fakarava (commune de Fakarava), les électeurs sont convoqués le dimanche 3 décembre 1995 afin de procéder à l'élection de six (6) conseillers municipaux.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués le dimanche 10 décembre 1995 pour y procéder.

Art. 2.— Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h. Toutefois, ces horaires pourront être modifiés conformément à l'article R. 41 du code électoral.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1995.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Tuamotu-Gambier,*

Pierre GONNOT.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 95-162 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Rangiroa.**

NOR : SES9500424DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 149-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *soixante et un millions cent quatorze mille huit cent cinquante-sept francs* (61.114.857 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	46.525.149 F CFP
2) Section d'investissement.....	14.589.708 F CFP
Total général.....	61.114.857 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions deux cent trente mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs* (59.230.899 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	44.570.918 F CFP
2) Section d'investissement.....	14.659.981 F CFP
Total général.....	59.230.899 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes.....	61.114.857 F CFP
Dépenses.....	59.230.899 F CFP
Excédent.....	1.883.958 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement.....	1.954.231 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	0 F CFP
Différence des opérations en capital.....	- 70.273 F CFP
Soit un total de.....	1.883.958 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-163 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Paea.**

NOR : SES9500412DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 602 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 150-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quarante-cinq millions deux cent un mille trois cent trente francs* (45.201.330 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	44.847.248 F CFP
2) Section d'investissement .....	354.082 F CFP
Total général .....	45.201.330 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *quarante-deux millions six cent soixante-quatorze mille huit cent vingt francs* (42.674.820 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	40.850.698 F CFP
2) Section d'investissement .....	1.824.122 F CFP
Total général .....	42.674.820 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Paea pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	45.201.330 F CFP
Dépenses .....	42.674.820 F CFP
Excédent .....	2.526.510 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement .....	3.996.550 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	0 F CFP
Différence des opérations en capital .....	-1.470.040 F CFP
Soit un total de .....	2.526.510 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-164 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier 1993 du collège de Punaauia.**

NOR : SES9500418DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 605 CM du 1er juin 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 151-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *cinquante-sept millions neuf cent vingt-neuf mille neuf cent douze francs* (57.929.912 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	50.328.022 F CFP
2) Section d'investissement .....	7.601.890 F CFP
Total général .....	57.929.912 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions cinq cent dix mille cinquante-cinq francs* (52.510.055 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement .....	44.820.922 F CFP
2) Section d'investissement .....	7.689.133 F CFP
Total général .....	52.510.055 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes .....	57.929.912 F CFP
Dépenses .....	52.510.055 F CFP
Excédent .....	5.419.857 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement .....	4.958.078 F CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux.....	549.022 F CFP
Différence des opérations en capital .....	- 87.243 F CFP
Soit un total de .....	5.419.857 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-165 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'année 1993.**

NOR : CHT9501137DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 28 août 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 152-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, pour l'exercice 1993, est arrêté à :

- huit milliards quarante-quatre millions six cent onze mille huit cent quarante-cinq francs (8.044.611.845 F CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-quatorze francs (28.684.974 F CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un milliard sept cent quatre-vingt-six millions quatre-vingt-dix mille quarante-quatre francs (1.786.090.044 F CFP) pour la section d'investissement.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française, pour l'exercice 1993, est arrêté à :

- sept milliards neuf cent quarante et un millions deux cent soixante-cinq mille sept cent quarante-deux francs (7.941.265.742 F CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- vingt-neuf millions quatre cent soixante-six mille huit cent quarante-huit francs (29.466.848 F CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;

- un milliard huit cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent vingt-six mille six cent vingt-deux francs (1.884.526.622 F CFP) pour la section d'investissement.

Art. 3.— Le résultat de l'exercice 1993 avant report des résultats antérieurs est arrêté à :

- un excédent de cent trois millions trois cent quarante-six mille cent trois francs (103.346.103 F CFP) pour la section d'exploitation du budget principal ;
- un déficit de sept cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-quatorze francs (781.874 F CFP) pour la section de fonctionnement du budget annexe de l'école de sages-femmes ;
- un déficit de quatre-vingt-dix-huit millions quatre cent trente-six mille cinq cent soixante-dix-huit francs (98.436.578 F CFP) pour la section d'investissement.

Art. 4.— Compte tenu des reports des résultats antérieurs, les résultats à affecter s'élèvent à :

- cent trois millions trois cent quarante-six mille cent trois francs (103.346.103 F CFP) pour la section d'exploitation, qui sont affectés en totalité au budget 1995 pour le financement des mesures d'exploitation (compte 111) ;
- le déficit de sept cent quatre-vingt-un mille huit cent soixante-quatorze francs (781.874 F CFP), est affecté au compte 106.86 (réserve de compensation) ;
- deux cent quarante-cinq millions neuf cent trois mille trois cent quatre-vingt-sept francs (245.903.387 F CFP) pour la section d'investissement, disponibles pour un report.

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-166 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1993.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 906 CM du 29 août 1995 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 23 août 1995 ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 153-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de 15.267.360.468 F CFP (*quinze milliards deux cent soixante-sept millions trois cent soixante mille quatre cent soixante-huit francs F CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement.....	13.694.871.839 F CFP
2) Section des opérations en capital.....	<u>1.572.488.629 F CFP</u>
Total général.....	15.267.360.468 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1993, est arrêté à la somme de 14.384.253.526 F CFP (*quatorze milliards trois cent quatre-vingt-quatre millions deux cent cinquante-trois mille cinq cent vingt-six francs F CFP*) se décomposant en :

1) Section de fonctionnement.....	11.070.663.194 F CFP
2) Section d'investissement.....	<u>3.313.590.332 F CFP</u>
Total général.....	14.384.253.526 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1993, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	SECTION I	SECTION II	TOTAL
Recettes	13.694.871.839	1.572.488.629	15.267.360.468
Dépenses	<u>11.070.663.194</u>	<u>3.313.590.332</u>	<u>14.384.253.526</u>
Résultats	2.624.208.645	- 1.741.101.703	883.106.942

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-167 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994.**

NOR : PAP9501070DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 septembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 155-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de 2.052.559.348 F CFP (*deux milliards cinquante-deux millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent quarante-huit francs Pacifique*) se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	1.786.941.451 F CFP
2) Section d'investissement.....	265.617.897 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de 1.984 679.457 F CFP (*un milliard neuf cent quatre vingt-quatre millions six cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-sept francs Pacifique*) se décomposant :

1) Section de fonctionnement.....	1.310.639.363 F CFP
2) Section d'investissement.....	674.040.094 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

SECTIONS DU BUDGET 1994	DEPENSES	RECETTES
Section I - Fonctionnement	1.310.639.363	1.786.941.451
Excédent de l'exercice	476.302.088	—
<i>Total fonctionnement</i>	<i>1.786.941.451</i>	<i>1.786.941.451</i>
Section II - Opérations en capital	674.040.094	265.617.897
Virement de la section I	—	476.302.088
Augmentation du fonds de roulement	67.879.891	—
<i>Total opérations en capital</i>	<i>741.919.985</i>	<i>741.919.985</i>
Total brut	2.528.861.436	2.528.861.436
Virement entre sections (à déduire)	- 476.302.088	- 476.302.088
<i>Total net</i>	<i>2.052.559.348</i>	<i>2.052.559.348</i>

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-168 AT du 26 octobre 1995 approuvant le compte financier exercice 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.**

NOR : CAE9501218DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 961 CM en date du 14 septembre 1995 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 6 septembre 1995 ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 156-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de : cent cinquante-huit millions quatre cent vingt-deux mille huit cent soixante-cinq francs CFP (158.422.865 F CFP) décomposé comme suit :

- |                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement..... | 148.285.978 F CFP |
| 2) Section d'investissement.....  | 10.136.887 F CFP  |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française pour l'exercice 1993 est arrêté à la somme de : cent soixante-trois millions trois cent huit mille cent quarante-deux francs CFP (163.308.142 F CFP) décomposé comme suit :

- |                                   |                   |
|-----------------------------------|-------------------|
| 1) Section de fonctionnement..... | 162.729.842 F CFP |
| 2) Section d'investissement.....  | 578.300 F CFP     |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française pour l'exercice 1993 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	SECTION I	SECTION II	TOTAL
Recettes	148.285.978	10.136.887	158.422.865
Dépenses	<u>162.729.842</u>	<u>578.300</u>	<u>163.308.142</u>
Résultats	- 14.443.864	+ 9.558.587	- 4.885.277

Le résultat de la section de fonctionnement, soit un déficit de 14.443.864 F CFP, est affecté au compte 119 "Report à nouveau".

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-169 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier de l'Office des postes et télécommunications, pour l'exercice 1994.**

NOR : OPT8501261DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 15 septembre 1995 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 13 septembre 1995 ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 157-95 du 3 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de 13.080.656.414 F CFP (treize milliards quatre-vingt millions six cent cinquante-six mille quatre cent quatorze francs CFP) se décomposant en :

- |   |                            |
|---|----------------------------|
| 1) Section de fonctionnement.....         | 11.407.917.479 F CFP       |
| 2) Section des opérations en capital..... | <u>1.672.738.935 F CFP</u> |
| Total général.....                        | 13.080.656.414 F CFP       |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de 13.007.010.146 F CFP (treize milliards sept millions dix mille cent quarante-six francs CFP) se décomposant en :

- |                                   |                            |
|-----------------------------------|----------------------------|
| 1) Section de fonctionnement..... | 10.264.872.664 F CFP       |
| 2) Section d'investissement.....  | <u>2.742.137.482 F CFP</u> |
| Total général.....                | 13.007.010.146 F CFP       |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1994, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	SECTION I	SECTION II	TOTAL
Recettes	11.407.917.479	1.672.738.935	13.080.656.414
Dépenses	<u>10.264.872.664</u>	<u>2.742.137.482</u>	<u>13.007.010.146</u>
Résultats	1.143.044.815	- 1.069.398.547	73.646.268

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-170 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française.**

NOR : CPS9500895DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 5 mai 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1031 CM du 10 octobre 1995 soumettant deux projets de délibérations à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 ;

Vu le rapport n° 165-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2-1, 1er alinéa, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Suppression du membre de phrase :

"Sous les conditions de résidence posées à l'article 5-7."

Art. 2.— Le paragraphe b) de l'article 2-2 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"b) Le titulaire de l'allocation dite "Aide aux vieux travailleurs salariés", à condition qu'il réside dans le territoire, sauf en ce qui est dit aux articles 5-1 et 5-2."

Art. 3.— Sont abrogés les articles 5 à 5-9 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, et remplacés par les articles suivants :

"Art. 5.— Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire aux assurés et à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances instituées par la présente délibération sont servies aux conditions définies aux articles suivants.

Art. 5-1.— La prise en charge par tiers payant des soins dispensés hors du territoire est acquise de plein droit pendant la

durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission *ad hoc*.

Art. 5-2.— Hors les cas visés aux articles 5-1, 5-5 et 5-6, les soins dispensés hors du territoire sont remboursés dans le cadre de l'article 9-1, alinéa a) ou b).

La prise en charge s'effectuera par tiers payant lorsque les soins sont dispensés en métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer, sur accord préalable ou exceptionnellement *a posteriori* de l'organisme de gestion.

Dans tous les cas visés au présent article, les frais de transport resteront à la charge de l'assuré.

Art. 5-3.— Le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie et longue maladie est acquis à l'assuré dans les cas ci-après :

- lorsque l'arrêt de travail est consécutif à une évacuation sanitaire visée à l'article 5-1 ou à une hospitalisation de l'assuré ;
- sur accord préalable de l'organisme de gestion après avis du médecin-conseil ;
- exceptionnellement, sur accord *a posteriori* de l'organisme de gestion, après avis du médecin-conseil. Il appartient à l'assuré de produire si nécessaire les justificatifs (compte-rendu ou certificat médical en langue française).

Art. 5-4.— Le droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité (congés de maternité) est maintenu à l'assurée en déplacement hors du territoire.

Art. 5-5.— Les travailleurs détachés temporairement à l'étranger par leur employeur pour y exercer une activité salariée ou assimilée, rémunérée par cet employeur et qui ne sont pas soumis à une autre réglementation en vertu de la législation nationale de sécurité sociale ou de convention, restent soumis à la réglementation du présent régime.

Ils pourront être admis au bénéfice de cette réglementation pour une durée maximale de trois ans, renouvelable une fois, sur leur demande écrite à la Caisse accompagnée de l'engagement de l'employeur de s'acquitter de l'intégralité des sommes dues.

Art. 5-6.— Les travailleurs, détachés temporairement en métropole ou dans un département ou territoire d'outre-mer pour la durée maximale mentionnée à l'article 5-5 précédent, peuvent demander dans les mêmes formes à rester affiliés au présent régime. Les dispositions de l'article précité leur seront applicables dès la notification de l'accord de la Caisse."

Art. 4.— L'article 9-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"Art. 9-1.— En cas de soins administrés hors du territoire, les soins sont pris en charge :

- a) sur la base des tarifs homologués par la sécurité sociale, si ces soins sont administrés en métropole ou dans un département d'outre-mer : les factures devront être visées par la caisse primaire la plus proche du lieu des soins ;
- b) au maximum sur la base des frais engagés :
- dans la limite des tarifs couramment pratiqués dans la région, lorsque les soins sont dispensés à l'étranger dans le cadre des dispositions des articles 5-1, 5-5 et 5-6 ;
  - et dans la limite des tarifs réglementaires en vigueur sur le territoire, lorsque les soins sont dispensés à l'étranger dans le cadre de l'article 5-2."

Art. 5.— L'article 10 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié comme suit :

"Art. 10.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes et les auxiliaires médicaux agréés sont cotés conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'Union nationale des caisses de sécurité sociale, rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972, et remboursés suivant la valeur des lettres-clés fixée par arrêté (tarif d'autorité) ou éventuellement par convention entre les praticiens et la Caisse de prévoyance sociale (tarif conventionné).

Les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec la fécondation in vitro et avec les méthodes de contraception médicalement reconnues sont remboursés aux tarifs de responsabilité de l'assurance maladie, sans délai de prise en charge."

Art. 6.— Il est introduit un article 10 bis, libellé comme suit :

"Art. 10 bis (nouveau).— Sont exclus de la prise en charge :

- les soins esthétiques, sauf pour les bénéficiaires dont la profession est en rapport direct avec le public et après accord du médecin-conseil ;
- les actes d'échographie exécutés par des praticiens non spécialisés dans ce domaine et par des praticiens ne justifiant pas de stages validés d'au moins un an".

Art. 7.— L'article 32, dernier alinéa, de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, est modifié comme suit :

Art. 32.— Modification du dernier alinéa :

"Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire, les prestations en nature des assurances maladie, longue maladie et maternité sont servies conformément aux dispositions des articles 5 à 5-6."

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-171 AT du 26 octobre 1995 abrogeant la délibération n° 78-183 du 18 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, organisant pour les salariés une dispense d'affiliation au régime des accidents du travail et maladies professionnelles.**

NOR : CPS9500840L

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie Française ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-183 du 18 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la dispense d'affiliation au régime des accidents du travail et maladies professionnelles ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en sa séance du 5 mai 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1031 CM du 10 octobre 1995 soumettant deux projets de délibérations à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 ;

Vu le rapport n° 165-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 25 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 78-183 du 18 octobre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, organisant pour les salariés une dispense d'affiliation au régime des accidents du travail et maladies professionnelles, est abrogée.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-172 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République ouzbèke sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Paris le 27 octobre 1993).**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 1032 DRCL du 3 juillet 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant le projet de loi susvisé à l'avis de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 158-95 du 3 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République ouzbèke sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, dès lors que les compétences du territoire en matière d'investissements n'auront pu être préservées à l'intérieur de cet accord.

**Art. 2.**— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée territoriale émet le souhait qu'il ne dispensera pas l'Etat étranger (ou la partie) dont l'investisseur est un ressortissant de ses engagements envers le territoire par l'intermédiaire de la France, en ce qui concerne la garantie des investissements terrestres ou maritimes prévue à l'article 7 des accords susvisés.

**Art. 3.**— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé à l'article 5 de l'accord susvisé, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autre que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et société dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

**Art. 4.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-173 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi relatif à l'agence nationale des fréquences radioélectriques.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 1048 DRCL du 4 juillet 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 159-95 du 3 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

**Article 1er.**— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi relatif à l'agence nationale des fréquences radioélectriques.

**Art. 2.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-174 AT du 26 octobre 1995 portant réglementation du travail de contrôle exécuté en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service de développement rural et du service d'hygiène et de salubrité publique dans toutes les zones de la Polynésie française.**

NOR : SDAB951061DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création et définissant les missions de la direction de la santé publique ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 portant organisation de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 929 CM en date du 6 septembre 1995 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 30 août 1995 ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 160-95 du 3 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les opérations de contrôle et de formalités sanitaires exigeant l'intervention du service du développement rural et du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique peuvent, à titre exceptionnel, être accomplies en dehors des heures d'ouverture de ces services.

Art. 2.— Par opération, il convient de distinguer :

- a) les opérations de contrôle prévues par la réglementation applicables aux produits, marchandises et animaux qui doivent habituellement être exécutées pendant les heures réglementaires d'ouverture de ces services ;
- b) les opérations de contrôle des voyageurs qui sont assurées aux points d'entrée sur le territoire.

Toute opération prévue par la réglementation ou demandée en dehors de ces heures donne lieu à paiement de redevances, ainsi qu'il est prévu aux articles 3 à 6 suivants.

Art. 3.— Les opérations visées à l'article 1er à effectuer en dehors des heures réglementaires sont subordonnées à l'obligation pour le redevable de verser le montant des redevances dues pour service rendu par tout moyen de paiement adressé au payeur du territoire.

Art. 4.— La redevance est exigible dès l'instant où les agents se sont rendus sur le terrain, alors même que l'opération n'aurait pas eu lieu ou qu'elle aurait été différée.

Art. 5.— Les agents de ces services bénéficient d'une rémunération à raison des opérations visées à l'article 1er de la présente délibération.

Art. 6.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent les heures d'ouverture et les modalités d'intervention des services concernés, les redevables, les redevances dues ainsi que la rémunération des agents effectuant les opérations visées à l'article 1er.

Art. 7.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-175 AT du 26 octobre 1995 modifiant le code de l'aménagement de la Polynésie française et supprimant l'enquête publique lors de l'élaboration du schéma d'aménagement général (SAGE).**

NOR : SAUB501139DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984, modifiant la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 86-18 AT du 26 juin 1986 portant modification du code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 84 CM du 20 janvier 1986 portant organisation du comité d'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 7 août 1995 ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 28 août 1995 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation de l'assemblée territoriale en séance plénière ;

Vu le rapport n° 161-95 du 3 octobre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le second paragraphe de l'article 15 de la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984 (article D. 113-1 du code de l'aménagement) intitulé : élaboration et approbation des schémas d'aménagement général (SAGE) est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"... sont soumis à l'accord du comité d'aménagement du territoire, puis à enquête publique."

*Lire :*

"... sont soumis à l'accord du comité d'aménagement du territoire, puis mis, par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, à la disposition du public pendant un mois, au service de l'urbanisme et de ses subdivisions, dans les mairies et auprès des circonscriptions administratives.

La décision fixe la date à compter de laquelle les projets de schéma d'aménagement général sont mis à la disposition du public et les modalités de consultation. Publicité est faite de la décision par voie de presse écrite et parlée quinze (15) jours au minimum avant la date prévue pour le début de la consultation et ce pendant huit (8) jours calendaires."

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-176 AT du 26 octobre 1995 portant abrogation des dispositions de la délibération n° 95-14 AT du 19 janvier 1995 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables aux matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations.**

NOR : DD9501278DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu la délibération n° 95-14 AT du 19 janvier 1995 portant exonération des droits et taxes d'importation applicables aux matériaux de construction importés pour le compte du Fonds d'entraide aux îles pour la construction d'habitations ;

Vu l'arrêté n° 1082 CM du 16 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 162-95 AT du 24 octobre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 95-14 AT du 19 janvier 1995 sont abrogées pour compter du 1er janvier 1996.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-177 AT du 26 octobre 1995 relative à l'extension des dispositions de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 aux propriétaires de véhicules automobiles incendiés lors des événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti.**

NOR : TT9501312DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée instituant la taxe de mise en circulation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 instituant une aide au retrait des véhicules âgés de plus de dix (10) ans en Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 7 avril 1995 modifié définissant les conditions d'application de la délibération n° 95-54 AT du 24 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-59 AT du 24 mars 1995 portant modification n° 1 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-122 AT du 24 août 1995 portant modification n° 3 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1070 CM du 13 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 163-95 du 24 octobre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 95-54 AT susvisée sont étendues aux propriétaires des véhicules automobiles incendiés lors des événements survenus les 6 et 7 septembre 1995 sur l'île de Tahiti, et ce quel que soit le nombre de véhicules concernés pour chaque propriétaire.

Art. 2.— Tous les véhicules automobiles incendiés à l'occasion de ces événements sont éligibles au bénéfice de l'aide instaurée par la délibération précitée sans considération d'âge ni de tonnage.

Art. 3.— La présente mesure n'est pas cumulable avec tout autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué.

Elle l'est néanmoins avec toute indemnisation attribuée par la commission d'évaluation et de réparation instituée par arrêté n° 980 DRCL du 7 septembre 1995.

Art. 4.— Les modalités d'application de la présente délibération seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 5.— La présente délibération cessera de produire ses effets un an après la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 6.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-178 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse.**

NOR : CPS9501346DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse ;

Vu l'arrêté n° 1071 CM du 13 octobre 1995 soumettant deux projets de délibérations à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 ;

Vu le rapport n° 166-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Il est ajouté un article 15 à la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse, ainsi rédigé :

"Art. 15.— L'allocation complémentaire de retraite est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion".

Art. 2.— L'article 15 ancien de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 devient l'article 16.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-179 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés.**

NOR : CPS9501347DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 1071 CM du 13 octobre 1995 soumettant deux projets de délibérations à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 ;

Vu le rapport n° 167-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 25-9 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés, modifiée par la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"Art. 25-9.— Les allocations sont dues à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés.**

NOR : CPS9501380DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu les articles 3 et 6 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1032 CM du 10 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre de convocation n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 ;

Vu le rapport n° 168-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

## TITRE I - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er.— Un régime de retraite par répartition et par points dit de "tranche B" est institué en Polynésie française à compter du 1er janvier 1996 au profit de tous les travailleurs salariés et retraités relevant du régime obligatoire de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés applicable en Polynésie française, régi par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987, et justifiant d'une rémunération supérieure au plafond de cotisation du régime de retraite de base.

Bénéficient également du présent régime, les conjoints et orphelins des travailleurs admis à bénéficier des prestations dans les conditions définies à la présente délibération.

Ne sont pas concernées par le présent régime les périodes d'assurance volontaire au titre de la délibération modifiée n° 74-11 AT du 25 janvier 1974.

## TITRE II - PRESTATIONS

### Chapitre 1 - Pension de retraite

Art. 2.— L'assurance vieillesse garantit une pension à l'assuré ayant atteint l'âge de 60 ans ou ayant cotisé au moins 35 ans.

Le droit à pension est subordonné à la cessation d'activité salariée, justifiée par l'attestation du dernier employeur.

L'élément annuel de la pension de retraite garantie est égal à 2 % du salaire annuel pendant cette période.

Toutefois, les bénéficiaires qui ont cotisé au moins 5 ans, peuvent demander l'anticipation de la liquidation de leurs droits en même temps que celle de leur pension de retraite de base. En ce cas, l'allocation de retraite est affectée d'un abattement de 0,25 % par trimestre en considérant les fractions de trimestre comme un trimestre entier d'anticipation.

Le droit des assurés résultant de la double cotisation patronale et salariale n'est définitivement établi qu'à l'expiration

d'une période de 5 ans d'activité salariée dans une ou plusieurs entreprises du territoire.

Art. 3.— Sans qu'aucun abattement ne soit opéré sur la pension, l'âge prévu à l'article 2 pourra être abaissé à 50 ans pour les assurés qui seront reconnus inaptes au travail et bénéficient à ce titre d'une allocation de retraite de base.

Art. 4.— Lorsque le conjoint à charge n'est pas lui-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier du présent régime ou d'une institution similaire, la pension de base mensuelle est majorée de 25 % sans que cette majoration puisse être supérieure mensuellement au 1/12e de la tranche B.

Une bonification de 5 % de la retraite est accordée par enfant à charge dans la limite de 25 % de ladite retraite. Cette dernière bonification ne peut se cumuler avec le bénéfice des allocations familiales.

Pour le calcul de la bonification de 5 %, il est tenu compte des enfants à charge du retraité au sens de la réglementation sur les prestations familiales. Cette bonification est supprimée lorsque les enfants ne présentent plus les conditions requises.

Art. 5.— La part du salaire prise en considération, appelée "tranche B", comprend la part de rémunération supérieure au plafond mensuel servant au calcul des cotisations du régime de retraite de base et 2 fois le montant dudit plafond.

La pension de retraite est calculée sur l'ensemble des salaires perçus durant l'activité salariée de chaque intéressé, correspondant à la tranche B de sa rémunération. Chaque année, un certain nombre de points de retraite est porté au compte de l'assuré. Ce nombre est obtenu en divisant le montant du salaire annuel par le salaire horaire de référence fixé par délibération du conseil d'administration et révisé annuellement dans les mêmes formes.

La valeur du point est égale au salaire horaire de référence affecté de l'élément annuel de retraite prévu à l'article 2 :

- Valeur du point = Salaire horaire de référence x 2 %.

Art. 6.— Les périodes de services validés donnant droit pour la retraite comprennent :

- a) les périodes de services validés ayant donné lieu au paiement des cotisations prévues par le présent régime ;
- b) les périodes pendant lesquelles le contrat de travail est suspendu pour cause de maladie ;
- c) les périodes réglementaires indemnisées par la Caisse au titre des accidents du travail, maladies professionnelles ;
- d) les périodes d'incapacité permanente partielle, temporaire ou définitive pour les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficiaires d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 66 % ;
- e) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura perçu une indemnité prévue au profit des femmes salariées en couches ;
- f) les périodes pendant lesquelles l'assuré aura été reconnu invalide au terme de la réglementation sur l'assurance maladie-invalidité ;
- g) les périodes visées à l'article 7.

Pendant les périodes de suspension des contrats de travail visées aux paragraphes b) à f), le salaire à prendre en considération est le dernier salaire mensuel d'activité soumis à cotisation avant l'interruption, obtenu dans des conditions normales d'activité.

Art. 7.— Les activités salariées antérieures à la date d'application de la présente délibération, validées dans le régime de base, le seront également pour le présent régime, aux conditions et modalités suivantes :

a) Les activités de la période allant d'avril 1968 :

- à la cessation d'activité, en ce qui concerne les adhérents déjà retraités du régime de base avant la création du présent régime ;
- et, à la date de cessation d'activité ou de démarrage du présent régime, en ce qui concerne les adhérents non encore admis à pension au régime de base,

sont validées sans contrepartie de cotisation.

Il sera porté au compte de chacun des intéressés un nombre de points déterminé conformément aux dispositions ci-après :

- 1) pour les périodes à valider postérieures à janvier 1987 seront pris en compte les salaires correspondant à la tranche B, effectivement déclarés à la Caisse et rapportés aux salaires horaires de référence de chaque année considérée ;
- 2) pour les périodes antérieures, le nombre de points sera établi sur la base de salaires annuels théoriques, calculés par application rétrospective de - 2 % par année à partir du dernier salaire connu ou justifié précédant la période visée à l'alinéa 1) du présent article. Les valeurs de référence de la tranche B et du salaire horaire sont celles de l'année du dernier salaire considéré, telles qu'elles sont fixées en annexe 1 à la présente délibération.

Toutefois, s'agissant des adhérents non encore admis à pension au 1er janvier 1996, les validations des périodes visées au présent paragraphe 2 pourront, sur demande et production de justificatifs par les intéressés, être calculées sur la base des salaires réels entrant dans la tranche B, suivant la procédure indiquée au paragraphe 1 ci-dessus.

b) Sous réserve de leur validation préalable au régime de base, les périodes correspondant à des activités salariées antérieures à avril 1968, peuvent faire l'objet de rachat de cotisations par l'adhérent au titre du présent régime.

Dans ce cas, le nombre de points attribués sera déterminé par application de la formule exposée au paragraphe a) du présent article et le prix de rachat du point sera celui en vigueur au moment de l'opération.

En aucun cas, la validation ne peut avoir pour effet d'accorder des droits cumulés, toutes périodes confondues, excédant 35 années d'assurance.

Art. 8.— La pension de retraite est liquidée par l'organisme de gestion dans les conditions suivantes.

Les requérants doivent adresser à l'organisme de gestion leur demande, accompagnée d'une justification de cessation d'activité.

Il leur est remis un récépissé du dépôt de cette demande.

A la demande de l'organisme de gestion, devront être jointes toutes les justifications nécessaires à la liquidation des droits de l'intéressé.

La date de l'entrée en jouissance des pensions de retraites accordées est fixée au premier jour du mois suivant la cessation de paiement des salaires ; dans tous les cas, elle ne peut être antérieure à la date d'entrée en jouissance de l'allocation de retraite de base.

Le montant des arrérages ne pourra, en aucun cas, dépasser une année de pension, sauf retard dans la liquidation des droits imputable à l'organisme de gestion.

Art. 9.— L'assuré bénéficiaire d'une pension de retraite peut exercer une activité salariée. Cette activité ne peut ouvrir droit à aucune indemnité au titre des prestations du présent régime.

#### Chapitre 2 - Pension de réversion

Art. 10.— Lorsque l'assuré décède après l'âge à partir duquel il peut prétendre à une pension de retraite, le conjoint survivant a droit à une pension de réversion égale aux 2/3 de la pension du présent régime, y compris les bonifications définies à l'article 5, à la condition que le mariage ait été contracté au moins deux ans avant le décès.

Toutefois, sur rapport d'enquête sociale, la pension de réversion peut être attribuée par décision du conseil d'administration, quel que soit le délai de mariage.

En cas de décès après l'âge de 50 ans, la pension de réversion est liquidée et calculée sur la base des droits qu'aurait acquis le défunt en cas d'inaptitude.

Toutefois, si le décès de l'assuré survient, soit après l'âge de 35 ans, soit après 15 ans de cotisation, le droit à pension de réversion du conjoint survivant sera examiné par le conseil d'administration. En cas d'attribution anticipée, elle subit l'abattement prévu à l'article 2.

La pension de réversion est majorée de 10 % par enfant à charge sans que toutefois, celle-ci puisse dépasser le montant de la pension initiale. Cette majoration ne peut se cumuler avec le bénéfice des prestations familiales.

Le service de cette pension est effectué en même temps et dans les mêmes conditions que pour le service de la pension de réversion du régime de base.

En cas de remariage, le droit à pension de réversion du présent régime cesse à compter du premier jour du trimestre civil suivant.

Art. 11.— Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 18 ans, bénéficiant de la pension d'orphelin du régime de base, ont droit à une allocation égale à 20 % de la pension à laquelle avait droit ou aurait eu droit l'assuré décédé, sans que toutefois, le total des pensions d'orphelin puisse excéder le montant total de ladite pension.

Au cas où le nombre des ayants droit est supérieur à cinq, la pension revenant à chacun d'eux est réduite proportionnellement.

Le taux de la pension d'orphelin est éventuellement affecté de l'abattement prévu à l'article 2 de la présente délibération.

#### Chapitre 3 - Capital décès

Art. 12.— Il est garanti au conjoint et aux enfants à charge au sens des prestations familiales de toute personne décédée ayant cotisé au régime, le paiement d'un capital égal à trois mois de la part du dernier salaire prise en considération dans le présent régime. Ce capital sera éventuellement majoré de 15 % par enfant à charge, sans toutefois excéder 200 % du capital défini à l'alinéa précédent.

Dans le cas où, entre la date de cessation d'activité et le décès de l'assuré, le plancher du régime aurait augmenté, le capital décès subit une augmentation proportionnelle à celui-ci.

Art. 13.— Le capital est accordé même en cas de décès à la suite d'un accident du travail, ou de maladie professionnelle. Le capital décès ne peut se cumuler avec une pension de retraite ou une pension de réversion du conjoint survivant, acquise au titre du présent régime.

#### Chapitre 4 - Remboursement des cotisations

Art. 14.— Lorsque l'assuré ne justifie pas du minimum d'annuités prévues à l'article 2, sa situation est réglée de la façon suivante :

- 1) avant trois ans d'activité dans une entreprise soumise à cotisation, le travailleur ne peut prétendre à 60 ans qu'au remboursement des seules cotisations personnelles qu'il a versées ;
- 2) entre trois et cinq ans d'activité, l'intéressé reçoit lors de la liquidation et au plus tôt à 60 ans un versement unique égal aux cotisations patronales et salariales qui ont été versées à son profit.

Lorsque l'assuré est admis dans un cadre de l'administration et doit effectuer à ce titre un versement de cotisation pour la validation des années de service auxiliaire auprès de la caisse de retraite dont il relève, il pourra être procédé au remboursement de la part salariale avant trois ans d'activité, et de la part patronale et salariale après trois ans. Ce remboursement ne pourra pas dépasser le montant effectif du versement qu'il a effectué. Les sommes remboursées seront revalorisées par application des variations de l'indice des prix retenues pour la revalorisation du S.M.I.G.

### TITRE III -

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

### Chapitre 1 - Gestion

Art. 15.— La gestion administrative et financière du régime est assurée par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 16.— La Caisse de prévoyance sociale est chargée du recouvrement des cotisations et du service des prestations. Elle dispose à cet effet de l'ensemble des voies et moyens définis par la réglementation relative à l'organisation, au contrôle et à la gestion des assurances sociales, notamment les arrêtés modifiés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956 et le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957.

Art. 17.— La gestion des fonds du régime de retraite donne lieu à la tenue d'un compte distinct, comportant des sections afférentes à la couverture et aux charges des prestations de ce régime.

### Chapitre 2 - Affiliation

Art. 18.— Sont obligatoirement assujettis au présent régime à compter du 1er janvier 1996 tout employeur et tout travailleur salarié relevant du régime de base de l'assurance vieillesse de la Polynésie française. Les obligations des employeurs sont celles qui sont prévues par la réglementation applicable aux autres régimes des salariés gérés par la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les salariés pouvant faire la preuve d'une affiliation antérieure au 1er janvier 1996, soit par eux-mêmes soit par contrat collectif passé par l'employeur, à un régime de retraite assurant des avantages au moins équivalents à ceux prévus par la présente délibération, peuvent bénéficier de l'exemption d'assujettissement. Cette exemption est accordée par le directeur de la Caisse sur production de pièces justificatives.

### Chapitre 3 - Financement - Cotisations

Art. 19.— La couverture des charges du présent régime est assurée par des cotisations à la charge de l'employeur et du travailleur, recouvrées conformément aux dispositions applicables et prévues par les arrêtés n° 1335 IT et n° 1336 IT du 28 septembre 1956, le décret modifié n° 57-246 du 24 février 1957 et la délibération modificative n° 89-95 AT du 26 juin 1989.

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont passibles des mêmes pénalités que celles prévues par les textes précités.

Art. 20.— Le taux de la double cotisation, patronale et ouvrière, est fixé par arrêté en conseil des ministres et réparti à raison de 2/3 à la charge de l'entreprise et 1/3 à la charge du salarié.

Art. 21.— La contribution ouvrière est précomptée sur la rémunération de l'assuré lors de chaque paye. Le travailleur salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette contribution.

## Chapitre 4 - Fonds de réserve

Art. 22.— Pour assurer la garantie aux bénéficiaires du service des prestations prévues par la présente délibération, la Caisse de prévoyance sociale dispose d'un fonds de réserve alimenté par l'ensemble des ressources du régime disponibles à la fin de chaque exercice, représenté par la différence entre les recettes et les dépenses techniques de tous ordres de ce même exercice. Ce fonds de réserve ne pourra, en aucun cas, être inférieur à 5 fois la moyenne annuelle des dépenses constatées au cours des trois derniers exercices.

A titre transitoire, la constitution du fonds de réserve s'effectuera par palliers définis par délibération du conseil d'administration.

La réglementation relative à l'emploi des fonds de réserve de l'assurance vieillesse de base du régime général est applicable au fonds de réserve du présent régime.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 23.— Les prestations du présent régime sont payables en même temps que celles du régime de retraite de base.

Elles sont incessibles et insaisissables, sauf, dans les mêmes conditions et limites que les salaires, pour le paiement des dettes alimentaires.

Art. 24.— Toutes contestations autres qu'en matière de recouvrement de cotisations, ayant pour origine l'application du présent régime, notamment celles s'élevant entre les bénéficiaires, les employeurs et l'organisme de gestion, sont de la compétence du tribunal civil.

Art. 25.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

## ANNEXE I

Tableau des valeurs de référence  
de la tranche B et du salaire horaire (S.H.R.)  
pour la validation des services passés  
du régime de retraite de la tranche B

Année	S.H.R.	Plancher	Plafond
1961	29,33	12.393	24.784
1962	30,76	12.998	25.994
1963	30,76	12.998	25.994
1964	33,33	14.083	28.164
1965	37,17	15.708	31.414
1966	44,36	18.743	37.484
1967	44,36	18.743	37.484
1968	46,61	19.696	39.390
1969	46,61	19.696	39.390
1970	53,33	22.533	45.064

Année	S.H.R.	Plancher	Plafond
1971	55,53	23.466	46.930
1972	58,97	24.916	49.830
1973	63,57	26.866	53.730
1974	78,6	33.213	66.424
1975	87,68	37.048	74.094
1976	93,58	39.541	79.080
1977	103,58	43.766	87.530
1978	157,22	66.428	132.854
1979	175,37	74.098	148.194
1980	201,95	85.326	170.650
1981	241,88	102.196	204.390
1982	301,77	127.501	255.000
1983	357,81	151.178	302.354
1984	402,14	169.903	339.804
1985	438,36	185.206	370.410
1986	447,11	188.908	377.814
1987	447,11	188.908	377.814
1988	465,25	196.568	393.134
1989	474,75	200.583	401.164
1990	474,75	200.583	401.164
1991	484,57	204.731	409.460
1992	495,33	209.276	418.550
1993	495,33	209.276	418.550
1994	505,62	213.623	427.244
1995	505,62	213.623	427.244

**DÉLIBÉRATION n° 95-181 AT du 26 octobre 1995 portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1050 CM du 10 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 170-95 du 24 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *six cent dix-sept millions cent quatre-vingt mille soixante-huit francs CFP* (617.180.068 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement..... 604.850.541 F CFP
- 2) Section d'investissement..... 12.329.527 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1994 est arrêté à la somme de *cinq cent quatre-vingt-seize millions huit cent trente-trois mille trois cent trente-six francs CFP* (596.833.336 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement..... 585.202.197 F CFP  
2) Section d'investissement..... 11.631.139 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	SECTION I	SECTION II	TOTAL
Recettes	604.850.541	12.329.527	617.180.068
Dépenses	<u>585.202.197</u>	<u>11.631.139</u>	<u>596.833.336</u>
Résultat	+ 19.648.344	+ 698.388	+ 20.346.732

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-182 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un avant-projet de loi étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer du Pacifique la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, validant les actes de l'université française du Pacifique (U.F.P.) et portant dispositions transitoires.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu l'article 74 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1442 DRCL du 12 octobre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale un avant-projet de loi ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 171-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française est d'avis que l'avant-projet de loi étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer du Pacifique la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, validant les actes de l'université française du Pacifique (U.F.P.) et portant dispositions transitoires, doit être modifié conformément aux observations qui suivent :

1°) Au lieu de réserver les compétences attribuées au territoire de la Polynésie française par la loi n° 84-820, un article 71-1 ajouté à l'avant-projet doit réserver expressément toutes les compétences et attributions dévolues aux autorités du territoire ou à ses établissements publics en matière de formation post-secondaire par les dispositions législatives réglementaires ou conventionnelles, notamment celles dévolues à l'école normale mixte de Polynésie française en matière de recrutement et de formation des enseignants du 1er degré. Cette réserve doit s'appliquer expressément aux articles 1er, 12 et 18 de la loi n° 84-52.

2°) L'article 72 prévu par l'avant-projet de loi doit fixer lui-même les limites et précisions concernant les organes dotés de compétences propres spécifiques à l'université française du Pacifique, conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 28 juillet 1993, afin d'éviter toute contestation du décret d'application prévu à l'alinéa 2 dudit article 72.

3°) L'avant-projet doit prévoir que le décret d'application précité, de même que tous les règlements d'application de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 destinés à être étendus à la Polynésie française, seront au préalable soumis à l'avis du conseil des ministres du territoire.

4°) a) Concernant l'article 73 alinéa 1er, la substitution du terme "provinces" à celui de "départements" n'est pas adapté à la Polynésie française où il convient de remplacer "départements" par "territoires".

b) S'agissant du remplacement du terme "conseils régionaux" par "assemblée territoriale" à l'article 19 de la loi n° 84-52 précitée, il y a lieu, conformément à l'article 31-2°) de la loi statutaire n° 84-820 modifiée, de prévoir que c'est le conseil des ministres du territoire qui est consulté sur la carte des formations supérieures et de la recherche.

5°) L'article 73 alinéa 2 doit être clarifié, la réglementation territoriale ne pouvant pas suppléer à l'absence de dispositions législatives auxquelles fait référence la loi n° 84-52 lorsque celles-ci interviennent dans une matière de compétence d'Etat et inversement.

6°) Afin de garantir de façon certaine les examens et diplômes de l'université française du Pacifique depuis sa création, il est nécessaire de valider expressément lesdits diplômes et examens, non seulement en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité du décret n° 87-360 ayant créé l'université française du Pacifique, mais également en tant qu'elle serait mise en cause sur le fondement de l'absence ou de l'illégalité des habilitations ministérielles.

La même validation des diplômes et examens doit être prévue s'agissant de l'I.U.F.M.

7°) Le territoire demande que la proportion de sa représentation dans les différentes instances de l'université française du Pacifique (actuellement fixée à deux représentants) soit conservée.

Art. 2.— A défaut de satisfaction aux demandes figurant à l'article 1er de la présente délibération, l'assemblée territoriale émet un avis défavorable sur l'avant-projet qui lui est soumis.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise avec son rapport au haut-commissaire de la République, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires du territoire.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-183 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'assemblée générale des Nations-Unies, le 21 novembre 1947.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 68 ;

Vu la lettre n° 268 DRCL du 29 août 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 172-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'adhésion à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, approuvée par l'assemblée générale des Nations-Unies le 21 novembre 1947.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-184 AT du 26 octobre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière, entre la République de Saint-Marin et la Communauté européenne.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84 820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 268 DRCL du 29 août 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 173-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération et d'union douanière, entre la République de Saint-Marin et la Communauté européenne.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-185 AT du 26 octobre 1995 portant dispositions applicables aux agents du service d'assistance et de sécurité.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée du territoire de la Polynésie Française ;

Vu la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 portant création d'un service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 3 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'examen de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 914-95 AT/SG du 23 octobre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 174-95 du 24 octobre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 26 octobre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Dans toutes les dispositions de la délibération n° 88-5 AT du 11 février 1988 susvisée, les termes "service d'accueil et de surveillance" sont remplacés par les termes "service d'assistance et de sécurité".

Art. 2.— Les missions du service d'assistance et de sécurité, définies à l'article 1er de la délibération n° 88-5 du 11 février 1988 susvisée, sont complétées de la manière suivante :

- protection rapprochée des autorités élues et des membres du gouvernement ;
- assistance, sur sa demande, du président de l'assemblée territoriale dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis à l'article 52 de la loi 84-820 modifiée du 6 septembre 1984 susvisée.

Art. 3.— Les agents du service d'assistance et de sécurité sont recrutés par sélection dans des conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres. Les épreuves de sélection comportent notamment :

- une vérification des aptitudes physiques des candidats ;
- le contrôle de leur aptitude à s'exprimer distinctement en "reo maohi".

Art. 4.— Les agents sont titularisés à l'issue d'un stage probatoire de trois mois. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent prêter serment devant le tribunal de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. Après prestation de serment, ils sont commissionnés par le Président du gouvernement.

Art. 5.— Les agents du service sont tenus à l'obligation de neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont également tenus à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout manquement à l'une de ses obligations peut être sanctionné par une suspension de fonctions ou par le licenciement.

Art. 6.— Pour l'exercice de leurs missions de sécurité ou de protection des biens et des personnes, les agents du service sont autorisés à porter de manière apparente les moyens de contention en dotation. Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les caractéristiques de ces moyens.

Art. 7.— L'utilisation des moyens de contention est autorisée en cas de danger immédiat pour les autorités dont ils ont la responsabilité et à l'intérieur de l'enceinte des bâtiments publics placés sous la surveillance du service. En cas d'utilisation, les agents sont tenus d'avertir sans délai les forces de police territorialement compétentes et d'établir un rapport écrit sur les circonstances de l'intervention.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Hilda CHALMONT.

*Le président,*  
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-190 AT du 2 novembre 1995 portant modification n° 4 du budget du territoire, exercice 1995.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-59 AT du 24 mars 1995 portant modification n° 1 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-86 AT du 27 juin 1995 portant modification n° 2 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-122 AT du 24 août 1995 portant modification n° 3 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1094 CM du 20 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 972-95 AT/SG du 31 octobre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 169-95 du 24 octobre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 2 novembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93001	721	DETTE SUR AUTRES ENGAGEMENTS Revenus des titres et rentes TOTAL CHAPITRE 930	40 000 000 40 000 000	0
95010	73703	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE Participation du Ministère de la Santé TOTAL CHAPITRE 950	32 700 000 32 700 000	0
96290	782	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT Travaux d'investissement en régie TOTAL CHAPITRE 962	14 500 000 14 500 000	0
96590	782	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR TRANSPORTS Travaux d'investissement en régie TOTAL CHAPITRE 965	24 600 000 24 600 000	0
97100	7601 7604	IMPOTS SUR LE REVENU Impôt sur le bénéfice des sociétés Impôt sur les transactions TOTAL CHAPITRE 971	1 109 000 000 300 000 000 1 409 000 000	0
TOTAL GENERAL.....			1 520 800 000	0
SOLDE.....			1 520 800 000	0

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
93009	831-02	REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES Prélèvement pour autofinancement TOTAL CHAPITRE 930	217 390 000 217 390 000	0
93101	610 618	REMUNERATIONS ET CHARGES Rémunération brute du personnel permanent Charges sociales, part patronale TOTAL CHAPITRE 931	0	200 000 000 40 100 000 240 100 000
93301	639	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT Autres travaux et services extérieurs	8 900 000	
93309	699	ACTION GENERALE DU GOUVERNEMENT Autres charges exceptionnelles TOTAL CHAPITRE 933	8 900 000 8 900 000	8 900 000 8 900 000
93409	631	MEF et son Cabinet Entretien et réparation à l'entreprise	205 000	
93420	826	ANCIENS GOUVERNEMENTS Charges sur exercices antérieurs TOTAL CHAPITRE 934	900 000 1 105 000	0
93703	634	ELECTRIFICATION Electricité, eau, gaz TOTAL CHAPITRE 937	4 400 000 4 400 000	0
94010	639	AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR FINANCES Autres travaux et services extérieurs TOTAL CHAPITRE 940	2 000 000 2 000 000	0

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
94104		<b>DPF à PARIS</b>		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	291 000	
94106		<b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b>		
	609	Autres denrées et fournitures consommées	1 380 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 941</b>	<b>1 671 000</b>	<b>0</b>
94302		<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b>		
	645-04	Transports scolaires	4 073 000	
	655-02	Bourses locales de l'enseignement Catholique	356 000	
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public	368 000	
94303		<b>ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</b>		
	645-04	Transports scolaires	185 902 000	
	650-01	Allocations pour livres scolaires	12 861 000	
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public	99 322 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	16 640 000	
94305		<b>ENSEIGNEMENT PRIVE</b>		
	655-02	Bourses locales de l'enseignement Catholique	8 871 000	
	655-03	Bourses locales de l'enseignement Protestant	3 625 000	
	655-04	Bourses locales de l'enseignement Sanito	179 000	
	655-15	Bourses locales de l'enseignement Adventiste		32 000
	826	Charges sur exercices antérieurs	547 000	
94307		<b>DIRECTION ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES</b>		
	655-17	Bourses d'études supérieures	5 780 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 943</b>	<b>338 524 000</b>	<b>32 000</b>
95010		<b>AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SANTE</b>		
	600	Produits pharmaceutiques et d'hygiène	2 000 000	
	608	Fournitures de bureau	200 000	
	633	Acq petit matériel outillage et mobilier	4 900 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	11 000 000	
	661	Frais de transport	1 600 000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de services	1 300 000	
	643-01	Prise en charge hospitalisation ayants-droit CHT	66 619 000	
	644-03	Participation des frais Evasans Intérieures	16 000 000	
	657-10	Subv à l'Institut de Recherches Médicales L. Malardé	15 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 950</b>	<b>118 619 000</b>	<b>0</b>
95101		<b>JEUNESSE ET SPORTS</b>		
	645-33	Programme Développement Lecture Publique	1 819 000	
	645-37	Actions Xème anniversaire Année Internationale Jeunesse	1 000 000	
	657 32	Subvention au Comité Territorial des Sports	11 360 000	
	657-94	Subvention Conseil Scoutisme en PF	1 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 951</b>	<b>15 179 000</b>	<b>0</b>
95204		<b>ETS PENITENTIAIRES</b>		
	826	Charges sur exercices antérieurs	14 570 000	
95210		<b>AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR SOCIAL</b>		
	651-01	Secours & allocations	25 000 000	
	657-24	Subvention à la Caisse de Soutien du Prix du Coprah	38 000 000	
	657-86	Subvention à la Centrale d'Approvt pour l'Habitat	210 000 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs (Subv au RPSMR)	300 680 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 952</b>	<b>588 250 000</b>	<b>0</b>
95303		<b>DELEGATION A L'EMPLOI</b>		
	630	Loyers et charges locatives	900 000	
95310		<b>AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR EMPLOI</b>		
	657-66	Subvention à l'AEFP (Actions de formation)	10 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 953</b>	<b>10 900 000</b>	<b>0</b>

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
96006		<b>ARTISANAT TRADITIONNEL</b>		
	634	Electricité, eau, gaz		30 000
	661	Frais de transport		60 000
96010		<b>AUTRES INTERVENTIONS</b>		
	64501	Frais de désenclavement des archipels	60 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 960</b>	<b>60 000 000</b>	<b>90 000</b>
96105		<b>AMENAGEMENT-EQUIPEMENT RURAL</b>		
	639	Autres travaux et services extérieurs	1 530 000	
	661	Frais de transport	3 000 000	
96109		<b>RECHERCHE AGRONOMIQUE</b>		
	639	Autres travaux et services extérieurs	300 000	
	661	Frais de transport	1 200 000	
96110		<b>AUTRES INTERVENTIONS - SECTEUR AGRICULTURE</b>		
	645-16	Participation au développement de l'élevage	11 036 000	
	657-23	Subvention à la Chambre d'Agriculture	6 400 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 961</b>	<b>23 466 000</b>	<b>0</b>
96201		<b>SERVICE ORDINAIRE</b>		
	631	Entretien et réparation à l'entreprise	1 426 000	
	634	Electricité, eau, gaz	2 853 000	
	664	Frais de postes & télécommunications	5 421 000	
96202		<b>FLOTTE ADMINISTRATIVE</b>		
	603	Carburants et produits de garage	2 650 000	
	630	Loyers et charges locatives	7 131 000	
96203		<b>PARC A MATERIEL</b>		
	603	Carburants et produits de garage	4 816 000	
96204		<b>ENERGIE ET MINES</b>		
	631	Entretien & réparation à l'entreprise	6 000 000	
96290		<b>TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT</b>		
	697	Travaux en régie	14 500 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 962</b>	<b>44 797 000</b>	<b>0</b>
96303		<b>URBANISME</b>		
	661	Frais de transport	2 400 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 963</b>	<b>2 400 000</b>	<b>0</b>
96502		<b>TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
	630	Loyers et charges locatives	1 460 000	
	826	Charges sur exercices antérieurs	1 871 000	
96508		<b>A. CIVILE NAVIGATION AERIENNE</b>		
	661	Frais de transport	4 390 000	
96590		<b>TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR TRANSPORTS</b>		
	697	Travaux en régie	24 600 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 965</b>	<b>32 321 000</b>	<b>0</b>
97100		<b>IMPOTS SUR LE REVENU</b>		
	828	Titres annulés ou admis en non-valeur	300 000 000	
		<b>TOTAL CHAPITRE 971</b>	<b>300 000 000</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>1 769 922 000</b>	<b>249 122 000</b>
<b>SOLDE</b>			<b>1 520 800 000</b>	

Art. 3.— Les recettes extraordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
900	105901	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Participation du CAVC TOTAL CHAPITRE 900	5 000 000 5 000 000	0
901	105901	VOIRIE TERRITORIALE Participation du CAVC Total chapitre 901	93 000 000 93 000 000	0
905	2130	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS Port de Vaiare TOTAL CHAPITRE 905	260 000 000 260 000 000	0
927	115-00 165	FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE SECT. INVESTISSEMENT Prélèvement sur la section de Fonctionnement Emprunt auprès de la CPS TOTAL CHAPITRE 927	217 390 000 10 000 000 227 390 000	0
TOTAL GENERAL.....			585 390 000	0
SOLDE.....			585 390 000	0

Art. 4.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	O. P.	LIBELLE	EN +	EN -
900	2140 2150 2180 2312	25.95	BATIMENTS ADMINISTRATIFS Matériel et mobilier de bureau -MEE Matériel de transport - Sce de l'Education Logiciels - SAT Renovation bâtiments administratifs Rurutu TOTAL CHAPITRE 900	1 104 000 90 000 5 000 000 6 194 000	1 104 000
901	2303 2303 2353	277.95 PM	VOIRIE TERRITORIALE Route d'accès et aménagement des abords du Stade Pater Revêtement de la RC FAAONE Reconstruction de ponceaux à Tahaa TOTAL CHAPITRE 901	20 000 000 93 000 000 10 000 000 123 000 000	0
911	130 130 130 130	200.94	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX Subv au FEI - Habitat social archipels (CD 13.04) Subv à la Caisse de Soutien du Prix du Coprah Subv à l'OTHS - Fare solidarité Subvention au Port Autonome TOTAL CHAPITRE 911	181 000 000 128 000 000 260 000 000 260 000 000 829 000 000	0
914	130 26 26	PM 170.93	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS Subvention à la SA TEVA Part au capital de la SA Coder Marama Nui Part au capital des SAEM TOTAL CHAPITRE 914	126 500 000 40 000 000 160 000 000 326 500 000	0
925	1162 1665	261.95 154.94	MOUVEMENTS FINANCIERS Intérêts capitalisés sur réaménagement de la dette CPS Dette auprès de la CFD (WASA) TOTAL CHAPITRE 925	10 000 000 10 000 000	10 000 000 10 000 000
TOTAL GENERAL.....				1 294 694 000	11 104 000
SOLDE.....				1 283 590 000	

Art. 5.— Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget du territoire de l'exercice 1995 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLE	EN +	EN -
900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	16 550 000	100 000 000
901	VOIRIE TERRITORIALE	407 970 000	
902	RESEAUX TERRITORIAUX	3 330 000	
904	EQUIPEMENTS SANITAIRE ET SOCIAL	4 500 000	
905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	31 540 000	
907	EQUIPEMENT RURAL		2 000 000
911	PROGRAMMES POUR LES ETS TERRITORIAUX	260 000 000	
914	PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS	166 500 000	
925	MOUVEMENTS FINANCIERS	10 000 000	213 000 000
<b>TOTAL GENERAL.....</b>		<b>900 390 000</b>	<b>315 000 000</b>
<b>SOLDE.....</b>		<b>585 390 000</b>	

Art. 6.— Sont autorisées les modifications suivantes :

Chap.	Art.	Op.	Libellés
914	130	287.95	Au lieu de : Subventions d'équipements, lotissements sociaux
914	130	287.95	Lire : Subventions d'équipements sportifs de proximité

Art. 7.— Sont autorisées les suppressions de postes budgétaires selon l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

Art. 8.— Par dérogation à l'article 30 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991, les dépenses de fonctionnement autres que de personnel autorisées par la présente délibération pourront être engagées jusqu'au 15 décembre 1995.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :  
Le vice-président,  
Pierre DEHORS.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

#### ANNEXE 1

Liste des suppressions de postes  
au collectif budgétaire 1995 n° 4

S/chapitre ventilation	Service	Nombre poste	Catégorie poste	Intitulé du poste
94302	Education	50	Supp.	Suppléant

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1130 CM du 27 octobre 1995 portant dérogation à l'obligation de constituer un cautionnement pour certaines catégories de marchés.**

NOR : CDE9501405AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— La dérogation à l'obligation de constituer un cautionnement, conformément à l'article 48 du code des marchés publics, pourra être prévue directement au cahier des clauses administratives particulières pour les catégories de marchés suivantes :

- marchés d'un montant inférieur ou égal à quinze millions de F CFP ;
- marchés de prestations intellectuelles, quel que soit leur montant. Toutefois, le maître d'ouvrage peut exiger un cautionnement en garantie des moyens qu'il met à la disposition du titulaire pour l'exécution du marché ;
- marchés de fournitures, marchés à commandes ou marchés de clientèle, quel que soit leur montant, quand le délai d'exécution n'excède pas un an ;
- marchés de fournitures d'hydrocarbures, quels que soient leur montant et leur délai d'exécution.

Art. 2.— Les ministres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 838 CG en date du 3 mai 1984 et n° 177 PR du 6 mars 1985 portant dérogation à l'obli-

gation de constituer un cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la mer,  
du développement des archipels  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la santé  
et de la culture,*  
Michel BUIILLARD.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Pour le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville, du dialogue social  
et des affaires foncières, absent :  
*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée territoriale  
et le Conseil économique, social et culturel,*  
Patrick BORDET.

*Le ministre de l'emploi,  
de la formation professionnelle,  
de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,  
porte-parole du gouvernement,*  
Patrick HOWELL.

*Le ministre de l'économie,  
du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Nicolas SANQUER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,  
chargé des relations avec l'assemblée territoriale  
et le Conseil économique, social et culturel,*  
Patrick BORDET.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'élevage et de la recherche,*  
Simone GRAND.

**ARRETE n° 1138 CM du 30 octobre 1995 portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.**

NOR : FCC9501510AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives, est nommé représentant titulaire du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 2.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat, est nommé représentant suppléant du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer.

Art. 3.— L'arrêté n° 538 CM du 3 mai 1991, modifié par l'arrêté n° 1149 CM du 18 octobre 1991, portant nomination des représentants du territoire au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'économie,  
du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1141 CM du 30 octobre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Louis Lansun pour la reconstruction d'un immeuble sinistré à usage d'entrepôts et de bureaux sis à Sainte-Amélie, Papeete.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-20 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 juillet 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 18 septembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 2D du règlement d'urbanisme de Papeete, une dérogation est accordée à M. Louis Lansun dans le cadre de son programme de reconstruction d'un immeuble sinistré à usage d'entrepôt et de bureaux à Sainte-Amélie dans la commune de Papeete.

Art. 2.— La dérogation accordée porte sur les dispositions de l'article 9 H en secteur B' du règlement d'urbanisme, et autorise la construction en contiguïté le long de la limite sud-ouest, sur une hauteur de 7,50 m, au lieu de 5 m.

Art. 3.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,  
de l'urbanisme et des transports,*  
Patrick BORDET.

**ARRETE n° 1154 CM du 31 octobre 1995 fixant, à titre provisoire, la liste des médicaments pouvant donner lieu à prise en charge en tiers payant par les régimes de couverture maladie des salariés, des non-salariés et de solidarité territorial.**

NOR : CPS9501506AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés, notamment en ses articles 11 et 22 ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant un régime d'assurance maladie des personnes non salariées, notamment en son article 14 ;

Vu la délibération n° 94-129 AP du 1er décembre 1994 instituant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, notamment en son article 10 ;

Vu la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale lors de sa séance du 12 juin 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 octobre 1995,

Arrête :

Article 1er.— A titre provisoire, la liste complétant les médicaments pouvant donner lieu à prise en charge en tiers payant par les régimes de couverture maladie des salariés, des non-salariés et de solidarité territorial, comprend toutes les spécialités pharmaceutiques agréées par la sécurité sociale suivant le SEMPEX.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la culture et le ministre de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1995.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la santé  
et de la culture absent :

*Le ministre de l'économie,  
du commerce et de l'artisanat,*  
Georges PUCHON.

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville,  
du dialogue social  
et des affaires foncières,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

**Par arrêté n° 1126 CM du 27 octobre 1995.**— A compter du 28 juin 1995 au 12 août 1995, M. David Moutouh, ingénieur CC1, a assuré les fonctions de chef de service territorial de l'énergie et des mines par intérim, en remplacement de M. Georges Lan Ah Loi, titulaire d'un congé administratif pour cette période.

NOR : EM9501513AC

**Par arrêté n° 1128 CM du 27 octobre 1995.**— Le conseil des ministres approuve la convention de cession partielle de la concession des forces hydrauliques de la haute Papeno'o à passer entre la S.A. Coder Marama Nui, titulaire de la concession, et la S.N.C. Papeno'o Investissement 3 dont le siège social est c/o I.N.F.I., 11, rue Solomon de Rothschild, 92150, Suresnes, pour ce qui concerne les équipements visés ci-après.

Les biens concernés par la convention visée ci-dessus (1) correspondent aux équipements du cinquième programme de la S.A. Coder Marama Nui, à savoir :

- Captage F : Longueur : 1.197 m - Diamètre : 355 ;
- Captage G : Longueur : 1.400 m - Diamètre : 814 ;
- Captage G1 : Longueur : 200 m - Diamètre : 355 ;
- Captage I : Longueur : 1.405 m - Diamètre : 406 ;
- Captage J : Longueur : 800 m - Diamètre : 275.

Cette cession partielle d'une durée de 15 années porte exclusivement sur les ouvrages, mais non sur leur construction, leur aménagement ou leur exploitation pour lesquels la S.A. Coder

Marama Nui reste seule concessionnaire et responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'autorité concédante.

- (1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : EM9501515AC

**Par arrêté n° 1129 CM du 27 octobre 1995.**— Le conseil des ministres approuve la convention de cession partielle de la concession des forces hydrauliques de la moyenne Papeno'o à passer entre la S.A. Coder Marama Nui, titulaire de la concession, et la S.N.C. Papeno'o Investissement 4 dont le siège social est c/o I.N.F.I., 11, rue Solomon de Rothschild, 92150, Suresnes, pour ce qui concerne les équipements visés ci-après.

Les biens concernés par la convention visée ci-dessus (1) correspondent à des équipements de la première tranche du programme d'aménagement de la moyenne Papeno'o par la S.A. Coder Marama Nui, à savoir :

- une prise d'eau à la côte 80 ;
- une conduite de la côte 80 à la côte 25 d'un diamètre de 2,8 m ;
- une centrale hydroélectrique ;
- deux cheminées d'équilibre.

Cette cession partielle d'une durée de 15 années porte exclusivement sur les ouvrages, mais non sur leur construction, leur aménagement ou leur exploitation pour lesquels la S.A. Coder Marama Nui reste seule concessionnaire et responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'autorité concédante.

- (1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : DOM9501341AC

**Par arrêté n° 1131 CM du 27 octobre 1995.**— Sont autorisées, à compter des présentes, les locations de différentes parcelles domaniales sises à Faaroa, Taputapuataea (Raiatea) et Ahe (Manihi), telles qu'elles figurent sur l'état ci-annexé.

Les loyers fixés seront révisibles tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant le taux maximum de révision des loyers.

ETAT des locations de différentes parcelles domaniales sises à Faaroa, Taputapuataea (Raiatea) et Ahe (Manihi)

N° - Commune	Objet - Durée	Désignation, situation et superficie	Date d'effet	Destination	Bénéficiaires	Loyer	Observations
1 - Taputapuataea	Location 9 ans	Parcelle du domaine Faaroa à Avera, Raiatea, Superficie : 100 m <sup>2</sup>	à compter des présentes	implantation d'une station de relais de télévision et de radiodiffusion	Télévision de France (T.D.F.)	10.000 F/an	
2 - Manihi	Location 9 ans	Parcelle de la terre domaniale Tale 1 ou Otale, P.V. 39, cadastrée section C2, n° 39 à Ahe Superficie : 1 ha 5	à compter des présentes	poursuite de l'exploitation perlrière	Mme Ella Tanguue veuve Wallace Vongue	192.330 F/an	

NOR : CPS9501530AC

**Par arrêté n° 1136 CM du 30 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-95 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 15 septembre 1995 adoptant la convention relative à la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques.

NOR : CPS9501531AC - CPS9501532CO

**Par arrêté n° 1137 CM du 30 octobre 1995.**— Est approuvée la convention annexée au présent arrêté relative à la dispense de l'avance des frais en matière de prestations pharmaceutiques entre la Caisse de prévoyance sociale et les pharmaciens. (1)

(1) Elle peut être consultée au ministère de la solidarité.

NOR : TT19501624AC

**Par arrêté n° 1139 CM du 30 octobre 1995.**— L'annexe 2 de l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire "Maupiti Express" de la S.A.R.L. Maupiti Express :

- Colonne 1*
- 1 S.A.R.L. Maupiti Express
  - 2 Maupiti Express
  - 3 Arrêté n° 278 CM du 15 mars 1995
  - 4 75 litres (huiles lubrifiantes) par mois
  - 5 900 litres (huiles lubrifiantes) par an.

NOR : TT19501623AC

**Par arrêté n° 1140 CM du 30 octobre 1995.**— L'annexe 2 de l'arrêté n° 1065 CM du 5 octobre 1990, fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération, est complétée comme suit, s'agissant du navire "Maupiti Express" de la S.A.R.L. Maupiti Express :

- Colonne 1*
- 1 S.A.R.L. Maupiti Express
  - 2 Maupiti Express
  - 3 Arrêté n° 278 CM du 15 mars 1995
  - 4 Néant
  - 5 11.000 litres de gazole par mois
  - 6 Néant
  - 7 132.000 litres de gazole par an.

Au lieu de :

N° Plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
157	Teurutuia Parcelle C	0248	a = 1.649	Aitamai Julien	7.217.000
		0249	b2 = 302		
		0457	c = 42		
			1.993		
		0456	b1 = 1.213	Taamino Marcel	1.819.500

NOR : SAE9501503AC

**Par arrêté n° 1142 CM du 30 octobre 1995.**— La société civile immobilière Loussan est autorisée à implanter un supermarché dénommé "Libre-Service Loussan" à Nunue, Vaitape, sur la commune de Bora Bora.

L'autorisation porte sur une surface hors-œuvre de 1.040 m<sup>2</sup> dont 800 m<sup>2</sup> de surface de vente.

NOR : SAE9501504AC

**Par arrêté n° 1143 CM du 30 octobre 1995.**— La société à responsabilité limitée Ly Vong You est autorisée à reconstruire un magasin dénommé "Supermarché Ia Ora" à Fare sur la commune de Huahine.

L'autorisation porte sur une surface hors-œuvre de 732,5 m<sup>2</sup> dont 540 m<sup>2</sup> de surface de vente.

NOR : SAE9501506AC

**Par arrêté n° 1144 CM du 30 octobre 1995.**— La société civile immobilière Fare Nui est autorisée à étendre de 170 m<sup>2</sup> la surface de vente du magasin Fare Nui sis à Fare sur la commune de Huahine.

Cette extension portera la surface de vente du magasin de 482 m<sup>2</sup> à 652 m<sup>2</sup>.

NOR : FOC9501487AC

**Par arrêté n° 1146 CM du 30 octobre 1995.**— Est autorisé un virement de crédits de 4.000.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En —	En +
961-08	627-29	Enseignement agricole Subvention L.E.P.A. de Opunohu	4.000.000	
961-04	661	Eaux et forêts Frais de transport		4.000.000
		Total	4.000.000	4.000.000

NOR : DOM9501388AC

**Par arrêté n° 1150 CM du 30 octobre 1995.**— L'article 1er de l'arrêté n° 513 CM du 9 mai 1995, portant modification de l'arrêté n° 997 CM du 7 octobre 1994 relatif à l'acquisition de parcelles de terre pour la création de la route des Plaines, est modifié comme suit :

Lire :

N° Plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
157	Teurutula Parcelle C	0248	a = 1.649	Aitamaï Julien	7.217.000
		0249	b2 = 302		
		0457	c = 42		
			1.088		
		0456	b1 = 1.213	Taamino Marcel	1.819.500

Le reste est sans changement.

**Par arrêté n° 1151 CM du 30 octobre 1995.**— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 9 janvier 1995 :

- délibération n° 3-95 CG.RST approuvant une convention entre les laboratoires privés d'analyse de biologie médicale et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 4-95 CG.RST adoptant pour le R.S.T. la convention entre les établissements d'hospitalisation privés de Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 5-95 CG.RST autorisant la participation du régime de solidarité territoriale au financement de l'équipement de la salle de radiologie digitalisée polyvalente du Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 6-95 CG.RST relative à l'engagement des frais de transport des évacuations sanitaires urgentes ;
- délibération n° 7-95 CG.RST approuvant une convention entre le centre de convalescence "Te Tiare" et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 8-95 CG.RST approuvant une convention entre la direction du service de santé interarmées en Polynésie française et la Caisse de prévoyance sociale.

Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 17 janvier 1995 :

- délibération n° 12-95 CG.RST relative à la prise en charge des appareils de prothèse et d'orthopédie et de chaussures orthopédiques (Société tahitienne d'appareillage et de réadaptation (S.T.A.R.-Orthopédie et entreprise Pacific-Ortho) ;
- délibération n° 13-95 CG.RST approuvant une convention entre l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiatau" et la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 14-95 CG.RST approuvant une convention entre le Centre de la fraternité chrétienne et la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : DOM9501407AC

**Par arrêté n° 1152 CM du 31 octobre 1995.**— Par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la délibération n° 63-52 du 24 juin 1963 autorisant un échange d'immeubles entre le territoire et la commune de Papeete, la commune de Papeete est autorisée à édifier sur le terrain de 2.554 m<sup>2</sup> à usage de square public situé à l'extrémité nord du cours de l'Union-Sacrée, un centre nautique destiné notamment aux élèves des écoles primaires de la commune.

La destination publique des lieux sera conservée et l'accès à la mer maintenu.

Le reste est sans changement.

NOR : CPS9501553AC

**Par arrêté n° 1153 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-95 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 12 juin 1995 demandant, à titre provisoire, l'extension aux médicaments à vignettes bleues du bénéfice de la prise en charge par tiers payant appliqué aux médicaments à vignettes blanches.

NOR : DOM9501342AC

**Par arrêté n° 1155 CM du 31 octobre 1995.**— Est autorisée la prise à bail par le territoire (service des affaires sociales) d'un local à usage de bureaux, sis au 1er étage d'un immeuble à Faaa, d'une superficie de 123 m<sup>2</sup> environ, appartenant désormais à M. et Mme Gabriel Sienna.

Ces derniers se substituent à M. Richard Lehartel dans l'exécution du bail en date du 6 avril 1989 liant le territoire à ce dernier.

Cette prise à bail est consentie à compter de septembre 1994 aux mêmes clauses, charges et conditions que celles fixées au contrat du 6 avril 1989.

Le loyer actualisé est porté à compter du 1er janvier 1995 à cent trente-quatre mille cinquante-neuf francs CFP (134.059 F CFP) par mois.

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 952, sous-chapitre 952-01, article 630.

**Par arrêté n° 1156 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du compte financier de l'ITSTAT, pour l'exercice 1994.

**Par arrêté n° 1157 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption du résultat du compte financier de l'ITSTAT, pour l'exercice 1994.

**Par arrêté n° 1158 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant modification du budget de l'ITSTAT, pour l'exercice 1995.

**Par arrêté n° 1159 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'ITSTAT.

**Par arrêté n° 1160 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant adoption de l'indemnité de sujétion du personnel de direction de l'ITSTAT.

**Par arrêté n° 1161 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à l'octroi d'une remise gracieuse pour une somme de 40.000 F CFP (*quarante mille*) dérobée sur l'avance totale consentie par le régisseur d'avances de l'ITSTAT sur fonds de la sous-régie "Etude emploi".

**Par arrêté n° 1162 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique validant les décisions n° 2 PUB/DIF/SG et n° 3 PUB/DIF/SG du 28 décembre 1994 portant modification du tarif d'un encart publicitaire.

**Par arrêté n° 1163 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative au remplacement du directeur de l'ITSTAT.

**Par arrêté n° 1164 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relatif au départ volontaire de Mme Marie-José Ah-Scha, agent de catégorie CC3, secrétaire de direction à l'ITSTAT.

**Par arrêté n° 1165 CM du 31 octobre 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-95 ITSTAT du 10 octobre 1995 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique relative à la création de la commission permanente au sein du conseil d'administration de l'ITSTAT.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**Par arrêté n° 5811 MFR du 27 octobre 1995.**— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre, les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 12-95 ci-joint en annexe.

#### ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 12-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	760.705						-760.705				400.000.000		17.150.000		417.150.000
AT															0
OESC															0
VP						12.670.000	8.405.000				-12.670.000				8.405.000
MSC	22.980.000				60.000.000										82.660.000
MFR							395.901.000				220.481.000			7.200.000	623.582.000
M5A														69.000.000	69.000.000
MEF				33.274.000											33.274.000
MEP				92.775.000			-4.000.000					-15.000.000			73.775.000
MEE															0
MEC													54.000.000		54.000.000
MAG															0
MAT															0
Op. com.															0
	23.440.705	0	0	126.049.000	60.000.000	8.570.000	403.545.295	0	0	0	607.791.000	-15.000.000	71.150.000	76.200.000	1.361.848.000

**Par arrêté n° 5816 MFR du 30 octobre 1995.**— Sont déclarés admis au concours de recrutement d'un juriste et d'un économiste, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation à la délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes, les candidats dont les noms suivent :

*Pour le poste de juriste :* Mlle Maire Papouin.

*Pour le poste d'économiste :* M. Bruno Lai.

**Par arrêté n° 5817 MFR du 30 octobre 1995.**— Sont autorisées, sur le plan local, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un psychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (service d'hygiène mentale infanto-juvénile).

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du D.E. de docteur en médecine avec C.E.S. ou D.E.S. de psychiatrie ayant une expérience professionnelle de l'enfance et/ou de thérapie familiale.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, auprès du service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis et attestations d'expérience professionnelle certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- un état signalétique du service national.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 24 novembre 1995 à 12 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé et de la culture ou son représentant, *membre* ;

- le directeur de la santé ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 8 décembre 1995 à 9 h 30.*

**Par arrêté n° 5818 MFR du 30 octobre 1995.**— Sont autorisées, sur le plan local ainsi qu'au niveau national, l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un pneumologue, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au service de médecine du Centre hospitalier territorial. La publicité relative à ce concours est assurée, au niveau national, par le Centre hospitalier territorial.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine avec C.E.S. ou D.E.S. de pneumologie ou qualification en pneumologie.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours, soit au service du personnel et de la fonction publique (bâtiment A1, 2e étage, rue du Commandant-Destremeau à Papeete), soit pour ceux dont la résidence habituelle est en France métropolitaine, directement auprès du Centre hospitalier territorial, B.P. 1640 Papeete, Tahiti.

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies des diplômes requis certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire ;
- trois enveloppes timbrées libellées à l'adresse du candidat ;
- un état signalétique du service national.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 24 novembre 1995 à 12 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Il sera procédé, dans un premier temps, à l'examen des candidatures des personnes ayant leur résidence en Polynésie française. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun de ces candidats ne disposerait des qualifications requises qu'il pourra être procédé à une sélection sur la base des candidatures en provenance de la France métropolitaine.

Le jury appelé à se prononcer sur les admissions au concours, est composé comme suit :

- le ministre des finances et des réformes administratives ou son représentant, *président* ;
- le ministre de la santé et de la culture ou son représentant, *membre* ;
- le directeur du Centre hospitalier territorial ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du personnel et de la fonction publique ou son représentant, *membre*.

Le jury se réunira dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique, le *vendredi 8 décembre 1995 à 9 h.*

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,  
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 5765 MEF du 25 octobre 1995 autorisant M. Georges Siu, président-directeur général de la S.A. Gaz de Tahiti, à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa).**

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Siu, président-directeur général de la S.A. Gaz de Tahiti, est autorisé à installer et exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié sur le lot de ville cadastré sous le n° 154 (cadastre rénové) sis à Uturoa, dans la commune de Uturoa, île de Raiatea.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

L'exploitation qui relève de la 1re classe, rubrique 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra 20.655 kg de gaz en capacité maximale, répartis comme suit :

- 1.505 bouteilles de 13 kg ;
- 25 bouteilles de 50 kg ou 39 kg.

Les bouteilles seront rangées en casiers sur une aire gravillonnée et clôturée.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15-100 et être du type utilisable en atmosphère explosive.

Elles devront faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou un organisme agréé.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le dépôt devra être isolé par une clôture de trois mètres de hauteur, surmontée de 3 rangées de fils de fer barbelé anti-intrusion.

La zone sera accessible par un portail coulissant de même nature.

Art. 8.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 9.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 8 soient toujours respectées en le contourant.

Art. 10.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 11.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50 °C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 8.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

#### *Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 17.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Des panneaux de sécurité "défense de fumer" seront placés en évidence dans l'enceinte du stockage.

Art. 18.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 19.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisi-

nage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Prescription particulière*

Art. 21.— Dès la mise en place du plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Raiatea, la S.A. Gaz de Tahiti procédera au déménagement de son dépôt de gaz combustible liquéfié et ce, conformément aux termes de la lettre d'engagement référencée 154-95/gdt/GS/klj du 11 septembre 1995 réceptionnée auprès de la délégation à l'environnement.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 23.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 24.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.

Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 5766 MEF du 25 octobre 1995 autorisant M. Teiva Henri Mugnier, à installer une station de concassage mobile sur une parcelle faisant partie de la terre "Vairua" (rive gauche) sise à Avera (établissement de la 1re catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taputapuataea).**

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. Teiva Henri Mugnier est autorisé à exploiter une station de concassage mobile sur une parcelle de la terre "Vairua" (rive gauche) sise à Avera, dans la commune de Taputapuataea.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1re classe, rubriques 55-1, 118-1 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sera composée de deux unités mobiles sur châssis indépendants et comprendra à terme :

- un premier châssis équipé d'un concasseur primaire à mâchoires de marque Loro, d'une trémie de réception et d'un précrible ;
- un deuxième châssis équipé d'un broyeur à cône standard et d'un crible à 4 étages ;
- un jeu de six sauterelles ;
- un groupe électrogène Caterpillar de 250 kVA ;
- une cuve d'hydrocarbures de 2.000 litres en installation aérienne.

*Installations électriques*

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 5.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être prévus. Ils doivent être facilement accessibles.

*Dispositions applicables au groupe électrogène*

Art. 6.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues du groupe afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

*Echappement*

Art. 7.— L'échappement du moteur thermique devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux, d'une efficacité équivalente.

*Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 8.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable, suivant les règles de l'art et conforme à la norme NF E 86-255 et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique d'étanchéité délivré par le constructeur.

Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé, par un organisme agréé. Le certificat de contrôle et d'essais sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 10.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 12.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé

en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif (vanne police) d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 13.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 14.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité du réservoir, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du réservoir.

Art. 15.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Dispositions applicables à la cuve aérienne*

Art. 16.— Si le dépôt est en plein air, une clôture de 2 mètres de hauteur au moins entourera l'aire de stockage.

S'il est dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 17.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes pare-flammes de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Art. 18.— Sont interdits dans le dépôt :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;

- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

#### *Cuvette de rétention*

Art. 19.— Une cuvette de rétention étanche de même capacité sera installée.

Dans cette cuvette de rétention, sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies.

Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur de la cuvette à l'extérieur.

#### *Moyens de secours communs au groupe électrogène et au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée :

- par un extincteur NF-MIH de 9 kg à poudre BC ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

La protection du groupe contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur NF-MIH à poudre polyvalente de 6 kg ;
- par du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 21.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

#### *Prescriptions se rapportant à la station de concassage*

Art. 22.— *Implantation - Eloignement*

La station de concassage devra être implantée et exploitée conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

#### *Prévention de la pollution de l'air*

Art. 23.— *Limitation des émissions*

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation ou la rétention des poussières à leur point d'émission doivent être aussi complets et efficaces que possible. Quand ils sont la source d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire ;
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires ;
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux.

Les dispositifs de prévention des émissions :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission ;
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission ;
- mise en place d'une prise d'aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de dépoussiérage ;
- construction de locaux ou de bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, la mise en dépression des locaux permettant d'éviter toute dispersion des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles.

L'efficacité requise pour cette prévention des émissions de poussières sera précisée et quantifiée dans un document qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisation de dispositifs de pulvérisation grossière ne présente pas d'efficacité suffisante et n'est pas considérée comme une mesure de prévention des émissions de poussières pour l'installation de broyage-concassage.

L'efficacité du procédé par pulvérisation plus fine est subordonnée à la finesse de pulvérisation (gouttelettes de l'ordre du micron) et au confinement du brouillard et des poussières par un capotage.

#### Art. 24. — Dispositions diverses

##### *Convoyeurs*

Le capotage complet des convoyeurs devra être assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits devra être limitée à 2 mètres, sauf impossibilité technique.

##### *Stockage des produits*

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stockages contre les envols de poussières, ces stockages seront réalisés sous abri et bardage.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau de l'installation, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

##### *Stockage de stériles*

Les stockages de stériles et de refus seront stabilisés pour éviter les émissions ou les envols de poussières. Lorsque la nature des matériaux et les conditions climatiques le justifient, les stocks ou les matières à stocker seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

#### *Entretien*

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours. Un registre de cet entretien devra être réalisé et sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Expédition des produits*

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

#### *Prévention de la pollution de l'eau*

##### Art. 25. — *Eaux pluviales et eaux de lavage des engins*

Les lieux de stockage et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Les eaux recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Mes inférieures à 30 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90203).

##### Art. 26. — *Eaux de procédé*

Les éventuelles eaux de procédé seront récupérées dans les bassins de décantation et devront être recyclées.

Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles ; un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être prévu. Le taux de recyclage sera de 100 % des débits.

Un recyclage partiel pourra être autorisé, sur demande écrite avec justification technique. Le débit de purge des eaux sera limité et les caractéristiques du rejet devront satisfaire aux normes précisées à l'article 25.

Afin d'assurer le maintien de la qualité du rejet, une attention particulière sera apportée à l'entretien et au curage des bassins de décantation. Un registre reprenant les dates de ces entretiens devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le bassin de décantation des eaux de procédé doit être clôturé ou couvert pour empêcher tout accident.

#### *Protection de l'environnement*

Art. 27. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

#### *Protection contre les nuisances sonores*

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 29.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

#### Art. 30.— *Bruits*

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :
  - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
  - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A)

Les véhicules et les engins de chantier utilisés sur le site de concassage devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prescriptions administratives*

Art. 31.— La présente autorisation ne vaut ni permis des travaux immobiliers (permis de construire), ni autorisation d'occupation du domaine public, ni autorisation d'extraction ou d'exploitation de carrière.

Art. 32.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

#### *Prescriptions générales*

Art. 33.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignait toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 35.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 25 octobre 1995.  
Patrick HOWELL.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 5814 MAT du 30 octobre 1995.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 36 CM du 14 janvier 1994 complété et modifié, le navire Kura Ora, affrété par la société Polynésie Perle, est autorisé à desservir les îles de Marutea-Sud et des Gambier du 4 au 20 novembre 1995.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation**

Le Président de la République.

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 :

I. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenus pour pension est fixée à 32 244 F à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995. »

II. - Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. - Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995. »

III. - Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 par le barème B annexé au présent décret.

IV. - Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995 :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1 <sup>er</sup> novembre 1995			
Groupes	Chevrons		
	I (en francs)	II (en francs)	III (en francs)
A.....	283 102	294 388	309 542
B.....	309 542	322 762	340 174
B bis.....	340 174	349 203	358 553
C.....	358 553	366 292	374 353
D.....	374 353	391 442	408 531
E.....	408 531	424 653	-
F.....	440 453	-	-
G.....	483 015	-	-

Art. 2. - Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et du Plan, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la citoyenneté, le ministre de la fonction publique, le ministre de la santé publique et de l'assurance maladie et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1995.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre de la fonction publique,

JEAN PUECH

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'économie,

des finances et du Plan,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de l'équipement et des transports,

BERNARD PONS

Le ministre de la défense,

CHARLES MILLON

Le ministre de l'intérieur,

JEAN-LOUIS DEBRÉ

Le ministre de la réforme de l'Etat,  
de la décentralisation et de la citoyenneté,

CLAUDE GOASGUEN

Le ministre de la santé publique,

et de l'assurance maladie,

ÉLISABETH HUBERT

Le secrétaire d'Etat au budget,

FRANÇOIS D'AUBERT

## ANNEXE

## BARÈME B

Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1995

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
158	50 946	217	69 969	276	88 993	335	108 017
159	51 268	218	70 292	277	89 316	336	108 340
160	51 590	219	70 614	278	89 638	337	108 662
161	51 913	220	70 937	279	89 961	338	108 985
162	52 235	221	71 259	280	90 283	339	109 307
163	52 558	222	71 582	281	90 606	340	109 630
164	52 880	223	71 904	282	90 928	341	109 952
165	53 203	224	72 227	283	91 251	342	110 274
166	53 525	225	72 549	284	91 573	343	110 597
167	53 847	226	72 871	285	91 896	344	110 919
168	54 170	227	73 194	286	92 218	345	111 242
169	54 492	228	73 516	287	92 540	346	111 564
170	54 815	229	73 839	288	92 863	347	111 887
171	55 137	230	74 161	289	93 185	348	112 209
172	55 460	231	74 484	290	93 508	349	112 532
173	55 782	232	74 806	291	93 830	350	112 854
174	56 105	233	75 129	292	94 152	351	113 176
175	56 427	234	75 451	293	94 475	352	113 499
176	56 749	235	75 773	294	94 797	353	113 821
177	57 072	236	76 096	295	95 120	354	114 144
178	57 394	237	76 418	296	95 442	355	114 466
179	57 717	238	76 741	297	95 765	356	114 789
180	58 039	239	77 063	298	96 087	357	115 111
181	58 362	240	77 386	299	96 410	358	115 434
182	58 684	241	77 708	300	96 732	359	115 756
183	59 007	242	78 030	301	97 054	360	116 078
184	59 329	243	78 353	302	97 377	361	116 401
185	59 651	244	78 675	303	97 699	362	116 723
186	59 974	245	78 998	304	98 022	363	117 046
187	60 296	246	79 320	305	98 344	364	117 368
188	60 619	247	79 643	306	98 667	365	117 691
189	60 941	248	79 965	307	98 989	366	118 013
190	61 264	249	80 288	308	99 312	367	118 335
191	61 586	250	80 610	309	99 634	368	118 658
192	61 908	251	80 932	310	99 956	369	118 980
193	62 231	252	81 255	311	100 279	370	119 303
194	62 553	253	81 577	312	100 601	371	119 625
195	62 876	254	81 900	313	100 924	372	119 948
196	63 198	255	82 222	314	101 246	373	120 270
197	63 521	256	82 545	315	101 569	374	120 593
198	63 843	257	82 867	316	101 891	375	120 915
199	64 166	258	83 190	317	102 213	376	121 237
200	64 488	259	83 512	318	102 536	377	121 560
201	64 810	260	83 834	319	102 858	378	121 882
202	65 133	261	84 157	320	103 181	379	122 205
203	65 455	262	84 479	321	103 503	380	122 527
204	65 778	263	84 802	322	103 826	381	122 850
205	66 100	264	85 124	323	104 148	382	123 172
206	66 423	265	85 447	324	104 471	383	123 495
207	66 745	266	85 769	325	104 793	384	123 817
208	67 068	267	86 091	326	105 115	385	124 139
209	67 390	268	86 414	327	105 438	386	124 462
210	67 712	269	86 736	328	105 760	387	124 784
211	68 035	270	87 059	329	106 083	388	125 107
212	68 357	271	87 381	330	106 405	389	125 429
213	68 680	272	87 704	331	106 728	390	125 752
214	69 002	273	88 026	332	107 050	391	126 074
215	69 325	274	88 349	333	107 373	392	126 396
216	69 647	275	88 671	334	107 695	393	126 719

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
394	127 041	458	147 678	522	168 314	586	188 950
395	127 364	459	148 000	523	168 636	587	189 272
396	127 686	460	148 322	524	168 959	588	189 595
397	128 009	461	148 645	525	169 281	589	189 917
398	128 331	462	148 967	526	169 603	590	190 240
399	128 654	463	149 290	527	169 926	591	190 562
400	128 976	464	149 612	528	170 248	592	190 884
401	129 298	465	149 935	529	170 571	593	191 207
402	129 621	466	150 257	530	170 893	594	191 529
403	129 943	467	150 579	531	171 216	595	191 852
404	130 266	468	150 902	532	171 538	596	192 174
405	130 588	469	151 224	533	171 861	597	192 497
406	130 911	470	151 547	534	172 183	598	192 819
407	131 233	471	151 869	535	172 506	599	193 142
408	131 556	472	152 192	536	172 828	600	193 464
409	131 878	473	152 514	537	173 150	601	193 786
410	132 200	474	152 837	538	173 473	602	194 109
411	132 523	475	153 159	539	173 795	603	194 431
412	132 845	476	153 481	540	174 118	604	194 754
413	133 168	477	153 804	541	174 440	605	195 076
414	133 490	478	154 126	542	174 762	606	195 399
415	133 813	479	154 449	543	175 085	607	195 721
416	134 135	480	154 771	544	175 407	608	196 044
417	134 457	481	155 094	545	175 730	609	196 366
418	134 780	482	155 416	546	176 052	610	196 688
419	135 102	483	155 739	547	176 375	611	197 011
420	135 425	484	156 061	548	176 697	612	197 333
421	135 747	485	156 383	549	177 020	613	197 656
422	136 070	486	156 706	550	177 342	614	197 978
423	136 392	487	157 028	551	177 664	615	198 301
424	136 715	488	157 351	552	177 987	616	198 623
425	137 037	489	157 673	553	178 309	617	198 945
426	137 359	490	157 996	554	178 632	618	199 268
427	137 682	491	158 318	555	178 954	619	199 590
428	138 004	492	158 640	556	179 277	620	199 913
429	138 327	493	158 963	557	179 599	621	200 235
430	138 649	494	159 285	558	179 922	622	200 558
431	138 972	495	159 608	559	180 244	623	200 880
432	139 294	496	159 930	560	180 566	624	201 203
433	139 617	497	160 253	561	180 889	625	201 525
434	139 939	498	160 575	562	181 211	626	201 847
435	140 261	499	160 898	563	181 534	627	202 170
436	140 584	500	161 220	564	181 856	628	202 492
437	140 906	501	161 542	565	182 179	629	202 815
438	141 229	502	161 865	566	182 501	630	203 137
439	141 551	503	162 187	567	182 823	631	203 460
440	141 874	504	162 510	568	183 146	632	203 782
441	142 196	505	162 832	569	183 468	633	204 105
442	142 518	506	163 155	570	183 791	634	204 427
443	142 841	507	163 477	571	184 113	635	204 749
444	143 163	508	163 800	572	184 436	636	205 072
445	143 486	509	164 122	573	184 758	637	205 394
446	143 808	510	164 444	574	185 081	638	205 717
447	144 131	511	164 767	575	185 403	639	206 039
448	144 453	512	165 089	576	185 725	640	206 362
449	144 776	513	165 412	577	186 048	641	206 684
450	145 098	514	165 734	578	186 370	642	207 006
451	145 420	515	166 057	579	186 693	643	207 329
452	145 743	516	166 379	580	187 015	644	207 651
453	146 065	517	166 701	581	187 338	645	207 974
454	146 388	518	167 024	582	187 660	646	208 296
455	146 710	519	167 346	583	187 983	647	208 619
456	147 033	520	167 669	584	188 305	648	208 941
457	147 355	521	167 991	585	188 627	649	209 264

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
660	209 586	693	223 451	735	236 993	777	250 536
661	209 908	694	223 773	736	237 316	778	250 858
662	210 231	695	224 096	737	237 638	779	251 181
663	210 553	696	224 418	738	237 961	780	251 503
664	210 876	697	224 741	739	238 283	781	251 826
665	211 198	698	225 063	740	238 606	782	252 148
666	211 521	699	225 386	741	238 928	783	252 471
667	211 843	700	225 708	742	239 250	784	252 793
668	212 166	701	226 030	743	239 573	785	253 115
669	212 488	702	226 353	744	239 895	786	253 438
680	212 810	703	226 675	745	240 218	787	253 760
681	213 133	704	226 998	746	240 540	788	254 083
682	213 455	705	227 320	747	240 863	789	254 405
683	213 778	706	227 643	748	241 185	790	254 728
684	214 100	707	227 965	749	241 508	791	255 050
685	214 423	708	228 288	750	241 830	792	255 372
686	214 745	709	228 610	751	242 152	793	255 695
687	215 067	710	228 932	752	242 475	794	256 017
688	215 390	711	229 255	753	242 797	795	256 340
689	215 712	712	229 577	754	243 120	796	256 662
670	216 035	713	229 900	755	243 442	797	256 985
671	216 357	714	230 222	756	243 765	798	257 307
672	216 680	715	230 545	757	244 087	799	257 630
673	217 002	716	230 867	758	244 410	800	257 952
674	217 325	717	231 189	759	244 732	801	258 274
675	217 647	718	231 512	760	245 054	802	258 597
676	217 969	719	231 834	761	245 377	803	258 919
677	218 292	720	232 157	762	245 699	804	259 242
678	218 614	721	232 479	763	246 022	805	259 564
679	218 937	722	232 802	764	246 344	806	259 887
680	219 259	723	233 124	765	246 667	807	260 209
681	219 582	724	233 447	766	246 989	808	260 532
682	219 904	725	233 769	767	247 311	809	260 854
683	220 227	726	234 091	768	247 634	810	261 176
684	220 549	727	234 414	769	247 956	811	261 499
685	220 871	728	234 736	770	248 279	812	261 821
686	221 194	729	235 059	771	248 601	813	262 144
687	221 516	730	235 381	772	248 924	814	262 466
688	221 839	731	235 704	773	249 246	815	262 789
689	222 161	732	236 026	774	249 569	816	263 111
690	222 484	733	236 349	775	249 891	817	263 433
691	222 806	734	236 671	776	250 213	818	263 756
692	223 128						

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 9 novembre au 22 novembre 1995 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	3,05
Suisse.....	1 franc suisse	78
Italie.....	100 lires	5,57
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	88,87
Australie.....	1 dollar	67,09
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,09
Canada.....	1 dollar canadien	65,45
Hong Kong.....	1 dollar	11,49
Singapour.....	1 dollar	62,90
Fidji.....	1 dollar	62,60
Allemagne.....	1 deutsche mark	62,68
Pays-Bas.....	1 florin	55,97
Suède.....	1 couronne suédoise	13,30
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,21
Danemark.....	1 couronne danoise	16,18
Autriche.....	1 schilling	8,90
Espagne.....	1 peseta	0,72
Portugal.....	1 escudo	0,59
Japon.....	100 yens	86,18
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	140,23
Ecu européen.....	1 Ecu	115,14

### SERVICE DU CADASTRE

#### AVIS N° 460 C

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections AO, AP, AR, commune de Moorea, section de Afareaitu, et CC, CD, CE, CH, commune de Moorea, section de Vaiare, sont soumises à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau

cadastre (commune, section, numéro de parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 31 octobre 1995.

*Le ministre de la solidarité,  
de la politique de la ville,  
du dialogue social  
et des affaires foncières,*

Raymond VAN BASTOLAER.

### DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

#### ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO AVIS D'ENQUETE N° 95-35 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Bernard Paureau, mandataire de la S.A.R.L. Technimarine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un chantier naval sur un terrain situé sur la zone récifale ouest du port autonome, sur les lots 2.3b, 2.4, 2.5 et 2.6, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 novembre 1995 et jusqu'au 19 décembre 1995.

L'atelier de 480 m2 environ sera équipé du matériel suivant :

- 1 cisaille à guillotine ;
- 1 presse plieuse ;
- 4 appareils de soudage sous argon ;
- 1 perceuse à colonne ;
- 2 aspirateurs à fumée pour poste de soudage ;
- 1 pont roulant de 2,5 tonnes ;
- 1 scie à ruban ;
- 1 raboteuse et 1 scie circulaire.

Les produits inflammables du type (résine, peintures, etc.) seront stockés dans un container indépendant du bâtiment.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 31 octobre 1995.

*Le délégué à l'environnement,  
Terii VALLAUX.*

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire  
à la résidence de PAPEETE (île de Tahiti)  
11, avenue Bruat**

**"MOOREA CARBURANTS ET SERVICES"  
par abréviation "MOCAS"**

**Société à Responsabilité Limitée**

**Capital : 600.000 F CFP porté à 1.000.000 F CFP  
Siège social : PAPEETE, HAAPITI, Le Petit Village  
R.C.S. PAPEETE N° 2992 C**

### AUGMENTATION DU CAPITAL

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 26 octobre 1995, de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social de 400.000 F CFP, pour le porter à 1.000.000 F CFP, par la création et l'émission au pair de 200 parts nouvelles de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées par compensation du compte courant de l'associé unique.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Mention périmée  
Capital social*

600.000 F CFP, divisé en 300 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Mention nouvelle  
Capital social*

1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

*Pour avis et mention,  
Me BRUGGMANN, notaire.*

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

M. Raymond Aimé WOLF, retraité, né à Remilly les Pothées (Ardennes) le 7 mai 1942, et Mme Monique Annie BATAILLE, sans profession, son épouse, née à Magnac-Laval (Haute-Vienne - 87) le 5 août 1944, demeurant ensemble à Moorea, Papetoai ou B.P. 1210 Papetoai,

Sont convenus par acte passé par devant Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires associés à Papeete, 60, rue Dumont d'Urville, le 6 octobre 1995, de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code

civil, aux lieu et place du régime de la communauté de meubles et acquets (ancienne communauté légale) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Forbach (Moselle) le 12 juillet 1963.

La requête en homologation du changement de régime matrimonial a été enregistrée au greffe du tribunal civil de première instance de Papeete sous le n° 3345 le 25 octobre 1995 et enrôlée sous le numéro 980/95.

*Pour insertion,  
M. MAISONNIER, avocat.*

## ANNONCES DIVERSES

### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE DE MOERAI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 septembre 1995)

Présidente	: TAVITA Annie
Secrétaire	: DELBOS Christiane
Secrétaire adjointe	: PARAU Monique
Trésorière	: TEAUROA Lydia
Trésorière adjointe	: VERSIGLIONI Rosa

### CLUB DE PLONGEE TE MOANA SUB DE TUBUAI

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 septembre 1995)

Président	: GANDOUIN Alain
Vice-président	: DEBEAUQUESNE Joël
Secrétaire	: DUDAY Jean
Secrétaire adjoint	: LE PAVEC Jean-Jacques
Trésorière	: PY Michèle
Trésorière adjointe	: TOUCHART Françoise

### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE TAIHAE

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 septembre 1995)

Président	: FALCHETTO Wenceslas
Vice-président	: TAMARII Etienne
Secrétaire	: PIROTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	: TIHONI Colette
Trésorier	: TEIKITBETINI Charles
Trésorière adjointe	: KEUVAHANA Elisabeth

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE URIRI NUI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 1995)

Présidente : STEIN Sylvania  
Secrétaire : GOODING Noéline  
Trésorière : WONG Agnès  
Commissaire aux comptes : CADOUSTEAU Titaua

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU COLLEGE DE PUNAAUIA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 octobre 1995)

Président : TIRAO Aldo  
Vice-présidente : TEMORERE-JARILLO Gilda  
Secrétaire : TAVITA-AVAE Pareanuanua  
Secrétaire adjoint : LEU Arsène  
Trésorier : NUI Clément  
Trésorière adjointe : HAUATA Josiane  
Asseseurs : MARITERAGI Henri  
VAN BASTOLAER Gustave  
HENNEBELLE Patricia  
HELME Roberta

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE LAIQUE DE AVERA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 septembre 1995)

Présidente : WOLHER Mataroa  
Vice-président : PAPARAI Toni  
Secrétaire : ITAE-TETAA Esetera  
Secrétaire adjointe : PIHAATAE Louisa  
Trésorière : VANAA Marceline  
Trésorier adjoint : PARAU Teuru  
Membres titulaires : POETAJ Joséphine  
VAEA Catherine  
VAEA Tupara  
Membres suppléants : TUHITI Mareta  
PAPARAI Noéline  
OPUU Raitapu

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PRIMAIRE APATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(23 septembre 1995)

Présidente : SALMON Marie-France  
Vice-président : FANAURAI Dan  
Secrétaire : ARIIOEHAU Rosa  
Secrétaire adjointe : TEMARII Ingaline  
Trésorière : UFA Sergine  
Trésorière adjointe : TEMARII Wailima  
Commissaire aux comptes : TEMATAHOTOA Katia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 1995)

Présidente : SALMON Marie-France  
Vice-président : DUPONT Olivier  
Secrétaire : UHR Michelle  
Secrétaire adjointe : VOIRIN Moea  
Trésorière : KIENLEN Colette  
Trésorière adjointe : MAREA Imelda  
Asseseurs : SALMON Béatrice  
GHABI Anna  
MOOROA Heipua  
TEPUHIARII Miria

**ASSOCIATION "HITIA'A IA ORA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 juillet 1995)

Présidentes d'honneur : AMARU Maraea  
MAONI Teina  
Président : DROLLET Jacqui  
Secrétaire : AMARU Linda  
Secrétaire adjointe : TERIIERO'O Jacqueline  
Trésorier : TERIIERO'O Roger  
Trésorier adjoint : LY Roger

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE PIAFAU-FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 septembre 1995)

Président d'honneur : TEMARU Oscar  
Président : VANQUIN Augustin  
Secrétaire : COLOMBANI Graziella  
Secrétaire adjointe : AMI Nathalie  
Trésorière : FLORE Aline  
Trésorière adjointe : TUUHIA Odette

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE URARII MANU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(15 septembre 1995)

Présidente : MARIE Béatrice  
Vice-présidente : TAVITA Jeanne  
Secrétaire : MOTAHU Danielle  
Secrétaire adjointe : GRAFFE Iris  
Trésorière : TETOE Norma  
Trésorière adjointe : TARAUFU Augustine  
Membres : TEMATAHOTOA Turere  
TETUARI Greta  
RUTA Liliane  
ARAPARI Naomi  
TETOHU Denise  
TUPORO Mireille

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE PAPENOO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(19 septembre 1995)

Président : FLOHR Joël  
 Vice-présidente : CASSEL Léonne  
 Secrétaire : HEIMATA Augusta  
 Secrétaire adjointe : VARUAMANA Roberta  
 Trésorière : HATTIO-TEIHOTAATA-MERVIN Myrtille

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE  
NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAAA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(27 septembre 1995)

Président : POTELLE Jean-Pierre  
 1er vice-président : DOOM Harold  
 2e vice-présidente : FOUASSEAU Liliane  
 Secrétaire : HONOR André  
 Secrétaire adjointe : POIGNANT Patricia  
 Trésorier : TRILHA Jean-François  
 Assesseur : BARON Franck

**ASSOCIATION HOBIE CAT CLUB DE POLYNESIE -  
FLOTTE 107****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 octobre 1995)

Président : HARS Thierry  
 Vice-président : BRIDE Thierry  
 Secrétaire : AGNIERAY Jean-Claude  
 Secrétaire adjoint : DEVOS Alexandre  
 Trésorier : RAFFIN Yvonnick  
 Trésorier adjoint : TETARIA Laurent  
 Assesseurs : CHOBERT Didier  
 MARESCOT Christophe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE  
DE RURUTU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 septembre 1995)

Président : UTIA Edmond  
 Vice-présidente : TEIKIHOKATOUA Ginette  
 Secrétaire : DROLLET Ingrid  
 Secrétaire adjointe : POETAI Justine  
 Trésorière : LENOIR Silifo  
 Trésorière adjointe : NEAGLE Madeleine  
 Assesseurs : HATTIO Punu  
 TEPA Eliane  
 OPUU Joséphine

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
HITI VAI NUI - TITIORO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(31 août 1995)

Président : AMARU Hans  
 Secrétaire : TUAIRAU Damas  
 Trésorière : MAITRE Meria  
 Trésorière adjointe : LIANT Jasmina  
 Contrôleur des comptes : GARBUTT Angély  
 Suppléante : PATI Nicole

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE MAEHAA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 octobre 1995)

Président : MARCANGELI Jean  
 Vice-présidente : AH LO Sylvana  
 Secrétaire : CAMOZZI Eliane  
 Secrétaire adjointe : AH LO Sylvana  
 Trésorière : NIVET Micheline  
 Trésorier adjoint : HELOURY Yves

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE  
DE AVATORU****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 septembre 1995)

Président : TERITTAHI André Moechau  
 Vice-président : SUN Alban  
 Secrétaire : LETANG Armelle  
 Secrétaire adjointe : MANOI Fabienne  
 Trésorier : AMI Jean David  
 Trésorière adjointe : CHEUNG Pascale

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 octobre 1995)

Président : LOWGREEN Vaitia  
 Vice-président : DROZ José  
 Secrétaire : LAUGROST Yves  
 Secrétaire adjointe : ARZUR Françoise  
 Trésorier : DEHOUSSE Pierre  
 Trésorier adjoint : PEA Orlando  
 Assesseurs : MAURIN Gérard  
 RICHMOND Dorothy  
 ALPINI Didier  
 FIRUU Iatana  
 MAURIN Nicole  
 TEFAATAU Evelyne  
 BRUNEAU Siméon  
 DREUX LEBLANC  
 Véronique  
 BARRE Claude  
 BARSINAS Maurice  
 TERITEHAU Wilson

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU C.J.A.  
DE ERIMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Président : POUIRA Ernest  
Vice-président : TEFAFANO Samuel  
Secrétaire : GOURNAC Tuarae  
Trésorier : LUTA Jean-Yves  
Trésorière adjointe : CHING Ahutiare  
Membres : VERNAUDON Marcelle  
PAHIO Léa  
TEUPOOHUITUA Titerama

**ASSOCIATION TAMARII OPE'A NO HUAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 octobre 1995)

Président : MOPI Samuel  
Vice-présidente : AKA Elvire  
Secrétaire : TEMAIANA Yolande  
Secrétaire adjointe : MOPI Ida  
Trésorière : MOPI Josiane  
Trésorière adjointe : MOPI Martine  
Commissaire aux comptes : TEMAIANA Faahira

**ASSOCIATION DES AMIS DE L'ECOLE MATERNELLE  
TIARAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 septembre 1995)

Présidente : HENNEBOIS Magali  
Vice-présidente : TARATI Antonina  
Secrétaire : MAMA Pitae  
Secrétaire adjointe : MOU CHI-SAN Céline  
Trésorier : URIMA Fischer  
Trésorière adjointe : EBERA Christiane  
Commissaires aux comptes : HUTIA Marc  
TERIIMANA Eric

**ASSOCIATION DES ETUDIANTS EN COMPTABILITE  
ET FINANCE  
Anciennement dénommée  
ACCOUNT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 octobre 1995)

Président : GRAULIERES Stephan  
1re vice-présidente : FLORES Joséphine  
2e vice-présidente : TOMMASINI Véronique  
3e vice-président : POROI Alph  
Secrétaire : SALMON Soraya  
Trésorier : FOUGEROUSE Jerry  
Commissaire aux comptes : COURBON Jean-Louis

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE  
DE VAITAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 septembre 1995)

Présidente : DEANE Eraita  
Vice-présidente : TIORI Maeva  
Secrétaire : ZIMA Poëiti  
Secrétaire adjointe : RAMBERT Sylvie  
Trésorière : WONG SANG Gloria  
Trésorière adjointe : STALLINGS Hinano

**ASSOCIATION CERCLE D'ECHECS DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(6 octobre 1995)

Président : FIGORITO Norbert  
Vice-président : POUANT James  
Secrétaire : YEUNG Patrick  
Trésorière : CHAINE Véronique

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
VAITAE MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 octobre 1995)

Présidente : HAHE Yolande  
Vice-président : SYLVESTRE André  
Secrétaire : REID-HART Maïna  
Secrétaire adjoint : ROOPINIA Raymond  
Trésorier : MALET Jean-Pierre  
Trésorière adjointe : ROOPINIA Viviane  
Assesseurs : MAHUTA Evelyne  
RATIA Josiane  
RICHARDSON Martine

**ASSOCIATION TAMARII PATUTOA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 octobre 1995)

Président : STERGIOS Eugène  
1er vice-président : TEAHUITU Georges  
2e vice-président : TAGI Augustin  
Secrétaire : TAPOKI Mohea  
Secrétaire adjointe : STERGIOS Tiareniui  
Trésorier : TAPOKI Roland  
Trésorière adjointe : TINO Camélia  
Assesseurs : TAGI Mate  
TEAHUITU Norma  
HATITIO Jacqueline  
MAONO Elma  
HEIMANU Hinano  
REID Thérèse  
REID Ben  
MARURAI Alfred

**ASSOCIATION MAINA NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 juillet 1995)

Président	: TETUANUI Monil
1re vice-présidente	: REVA Héléne
2e vice-président	: MARAE Utia
Secrétaire	: PEU Albert
1er secrétaire adjoint	: TEMARII Timiona
2e secrétaire adjoint	: KUNG-FU Teneta
Trésorier	: OHIU Opeta
1er trésorier adjoint	: TETUANUI Petit
2e trésorier adjoint	: TINORUA Poanere

**ASSOCIATION VAI UFAUFA**  
Anciennement dénommée  
**ASSOCIATION VAITOREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(31 juillet 1995)

Présidente	: TIAREURA Roiti
Vice-présidente	: VIVISH Charlotte
Secrétaire	: LUCAS Joanita
Secrétaire adjointe	: GOBRAIT Sandra
Trésorière	: NEAGLE Jeanne
Trésorière adjointe	: OTTO Hinano

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU**  
Création de la section Athlétisme  
(13 septembre 1995)

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MAURIN Titaua
Vice-présidente	: FLORES Teroro
Secrétaire	: MAURIN Bernard
Secrétaire adjointe	: HAPAIRAI Heloise
Trésorier	: CHING Mike
Trésorier adjoint	: HAPAIRAI Jean-Yves

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES**  
**DU LYCEE PAUL-GAUGUIN**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 septembre 1995)

Présidente	: TERAIA RUE Charlotte
Vice-président	: FAIVRE-CHEVRIER Marcel
Secrétaire	: BLARD Benoit
Secrétaire adjointe	: KONG Josette
Trésorière	: LARIOS Marie-Claire
Trésorier adjoint	: TUPEA Mollon

**ASSOCIATION DES JEUNES TE VAI NUI**  
Modification du bureau  
(13 octobre 1995)

M. TERE Maono remplace M. VAAREA Aperahama,  
démisionnaire, à son poste de trésorier.  
Le reste sans changement.

**ASSOCIATION TAMARII NAHOATA**

(Récépissé n° 95-2482 MFR/AA du 31 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association "TAMARII NAHOATA", fondée le 30 septembre 1995, a pour objet :

- de regrouper, de créer et de développer les relations amicales, sportives et culturelles des jeunes de Nahoata ;
- de créer des loisirs et de permettre à leurs familles d'y participer ;
- de créer des sections sportives et d'organiser des rencontres, concours et compétitions ;
- d'organiser des réunions, fêtes, banquets, bals, etc. ;
- de venir en aide moralement, matériellement ou financièrement aux familles en difficulté par une caisse prévue à cet effet ;
- d'aider les jeunes par des stages de formations sportives, culturelles ou professionnelles, afin de servir les objectifs de l'association et faciliter leur insertion sociale.

Son siège social est fixé au lotissement NAHOATA, n° 16. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Président	: LEE TAM Martial
Vice-président	: TEHAHE Mihaera
Secrétaire	: TETUANUI Moreno
Secrétaire adjoint	: HAATAI Roger
Trésorier	: TARIHAA Teva
Trésorière adjointe	: TEHAHETUA Armandine

**ASSOCIATION CENTRE DE VACANCES DE L'ECOLE**  
**DU DIMANCHE CHERESETIANO DE TAUNOA**  
(Récépissé n° 95-2426 MFR/AA du 27 octobre 1995)

Extraits de statuts

L'association, dite "CENTRE DE VACANCES DE L'ECOLE DU DIMANCHE CHERESETIANO DE TAUNOA", fondée le 20 août 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de créer des centres de vacances et d'organiser des activités sportives, cinématographiques, etc.

Son siège social est fixé à TAUNOA, quartier Mervin, B.P. 5310, Pirae.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TINITUA Teuaura
Président	:	NUUPURE André
Vice-président	:	TEHEIURA Auguste
Secrétaire	:	HUUI Valérie
Secrétaire adjointe	:	AUTAI Dallas
Trésorière	:	GIBSON Sonia
Trésorière adjointe	:	NUUPURE Jasmina
Assesseurs	:	TAUEFITU Patricia PIA Laurette AUTAI Adrien HUUI Léa

**ASSOCIATION TE HAU NUI NO PIRAE UTA***(Récépissé n° 95-2408 MFR/AA du 26 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "TE HAU NUI NO PIRAE UTA", fondée le samedi 14 octobre 1995 à 10 h au lotissement PIRAE UTA, a pour objet : la promotion des actions artisanales, culturelles, foncières, professionnelles, sociales, sportives, de l'habitat et de la jeunesse auprès des habitants du lotissement PIRAE UTA.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège dans le lotissement PIRAE UTA (lot n° 37) dans la commune de PIRAE.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur	:	PAE Peniera
Président	:	TUEINUI Noël
1er vice-président	:	TEHAAMAI Heimata
2e vice-président	:	MAONI François
Secrétaire générale	:	MAONI Rumahere
Secrétaire adjointe	:	CHUNG SI NAM Chantal
Trésorière générale	:	PATII Mareva
Trésorier adjoind	:	PAIA Edouard
Membres	:	ITAE Noéline MAIRAU Ilolita MAIROTO Tararaina MAIROTO Puhia

**ASSOCIATION PACIFIC EVENEMENTS***(Récépissé n° 95-2415 MFR/AA du 26 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "PACIFIC EVENEMENTS", fondée le 17 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la création, la réalisation, l'adaptation, l'exploitation et la diffusion de tout événement à caractère culturel, musical, cinématographique, théâtral et artistique.

Elle a son siège social route de la pointe Vénus, B.P. 110418, MAHINA.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	ALLOUCH Richard
Vice-présidente	:	KOESSLER Cécile
Secrétaire	:	RIOT Frédéric
Trésorier	:	MANSILON Régis

**ASSOCIATION IA ORA TIPAERUI GRAND***(Récépissé n° 95-2439 MFR/AA du 31 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "IA ORA TIPAERUI GRAND", fondée le 16 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de favoriser les rencontres entre associations sportives de quartiers, vente d'objets artisanaux, vente de plats préparés, gâteaux, etc., aides aux jeunes et promouvoir les voyages, ainsi que d'autres activités socio-professionnelles.

Elle a son siège social à Tipaerui Grand, appartement n° 19.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TANSEAU Robert
Président	:	DESTANG Max
Vice-président	:	VANAA Patrice
Secrétaire	:	TIRAO Virginie
Secrétaire adjointe	:	TUPAHIROA Yulène
Trésorier	:	TUPAHIROA Noël
Trésorier adjoint	:	TEHEUIRA Didier

**COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU***(Récépissé n° 2292-95 MFR/AA du 27 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

A compter du 4 septembre 1995 et sous l'autorité du directeur de l'école MAHEANUU et la présidence d'honneur du président du conseil d'administration de l'enseignement protestant en Polynésie française, une association, dite "COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU", de durée illimitée, est fondée à l'ECOLE MAHEANUU de Papeete. Le siège de l'association se situe à l'ECOLE MAHEANUU à PAPEETE au carrefour rue Edouard-Ahne/rue Nansouty. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les articles des statuts.

La coopérative a pour but :

- de développer dans l'établissement l'esprit communautaire et le sens des responsabilités par l'organisation et la coordination de toutes les activités péri et post-scolaires ;
- de répondre aux besoins pédagogiques, éducatifs et matériels de l'école ;
- la création et l'animation de clubs tels que dessin, peinture, travaux manuels.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	ALEXANDRE Estella
Vice-présidente	:	HUANG Sandra
Secrétaire	:	TUAHU Vahinetua
Secrétaire adjointe	:	TURI-MATAUTAU Francine
Trésorière	:	TCHUNG Eliane
Trésorière adjointe	:	BADILHAC Monique
Assesseurs	:	FLESCH-GOLAZ Jérôme MAO Lydie KATU Mélina

**ASSOCIATION JEUNESSE AFARERII***(Récépissé n° 95-2500 MFR/AA du 6 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association JEUNESSE AFARERII, fondée le 30 septembre 1995, a pour but :

- de prévenir et diminuer les problèmes d'adaptation sociale des jeunes ;
- de favoriser les relations entre les jeunes et les adultes qui les entourent ;
- d'inciter les jeunes à la participation des activités sportives ;
- d'informer et documenter les jeunes sur les problèmes les concernant ;
- la participation active au fonctionnement de l'association.

Elle a son siège social à PIRAE. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TAHUAITU Rahera
Président	: TUAHINE Léon
Vice-présidente	: TETOOFA Yela
Secrétaire	: MAIHURI Monique
Secrétaire adjoint	: TUTEIRIHIA Stéphane
Trésorière	: NAPUAUHI Marie-Claire
Trésorière adjointe	: TAHUAITU Verena

**ASSOCIATION SPORTIVE TAIKAMANU***(Récépissé n° 95-2245 MFR/AA du 12 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

Les présents statuts s'inspirent de la loi du 1er juillet 1901, dite loi sur les associations à but non lucratif. Ils se fondent sur la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et la délibération n° 88-53 AT du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française.

L'association, dite "TAIKAMANU", fondée le 29 août 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à HAAKUTI, Ua Pou, Marquises Nord. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HUUTI Michel
Vice-président	: MOHUIOHO Jean-Claude
Secrétaire	: AKA Milton
Secrétaire adjoint	: AKA Serge
Trésorière	: AKA Muriel
Trésorier adjoint	: AH-LO Arthur

**ASSOCIATION LE RAID TAHITI***(Récépissé n° 95-2198 MFR/AA du 11 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

Il a été créé le 30 septembre 1995, sous la dénomination de "LE RAID TAHITI", une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, régie par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but d'organiser des manifestations sportives et de découverte en Polynésie française, ceci afin de promouvoir les îles par le biais d'un tourisme sportif et de sensibiliser l'opinion à la sauvegarde du patrimoine naturel polynésien.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERNUT Sylvain
Secrétaire	: GLOAGUEN Ronan
Trésorier	: CARRE Patrick

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES  
EKALEZIA CHERISETIANO***(Récépissé n° 95-1876 MFR/AA du 26 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

La "Fédération des associations religieuses EKALEZIA CHERISETIANO", créée le 15 juillet 1995, a pour but de :

- coordonner l'action des associations fédérées ;
- faciliter, aider et soutenir cette action par des fêtes, kermesses, tombolas, etc. ;
- sauvegarder les droits et défendre les intérêts d'ordre matériel, moral et religieux de l'ensemble des membres ou adhérents des associations fédérées et des associations à fédérer ;
- représenter auprès des pouvoirs publics et généralement toutes personnes physiques ou morales les droits et intérêts des membres ou adhérents des associations fédérées et des associations à fédérer.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Smith, Fautaua, avenue Prince-Hinoui.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TAHARIA Ruahatu
Président	: TEHUIOTOA Etienne
Vice-président	: TINITUA Teuaura
Secrétaire	: UTIA Uria
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Joséphine
Trésorier	: PAEAMARA Bruno
Trésorier adjoint	: KONG FOU Tehei
Assesseurs	: TUERA Teihotaata UTIA Damas RAUFAIA Jean-Noël NONOHA Uramihi AUTAI Adrien ARAVETUPU Tafairiura

**ASSOCIATION MOVE IT***(Récépissé n° 95-2419 MFR/AA du 26 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "Move It", fondée le 21 août 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet une promotion commerciale.

Elle a son siège social, pointe Vénus, Mahina, P.K. 10, quartier Helme.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : HELME Denis  
Vice-présidente : LE PRADO Moea  
Secrétaire : MANY Christine  
Trésorière : MANY Denise

**COOPERATIVE DE L'INTERNAT DU CENTRE SCOLAIRE  
PRIMAIRE DE HAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 septembre 1995)

Président : PUTUA Jean-Noël  
Vice-présidente : TAUAROA Jasmine  
Secrétaire : MARES Valérie  
Secrétaire adjoint : PUTARATARA Temoe  
Trésorier : TEIRI Félix  
Trésorier adjoint : TUIHO Henri-Jacques

**ASSOCIATION HOTU NO TE MOANA TAMARII APEHO**  
*(Récépissé n° 95-2456 MFR/AA du 31 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association "HOTU NO TE MOANA TAMARII APEHO", créée le 13 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé au domicile de Mme TAHITO Virginie, P.K. 49, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association "HOTU NO TE MOANA TAMARII APEHO" a pour objet de :

- promouvoir la pêche lagunaire ;
- pouvoir bénéficiaire de l'aide sociale ;
- créer des manifestations à but lucratif afin de subvenir aux besoins financiers de l'association ;
- promouvoir la pêche lagunaire afin d'aider les jeunes sans emploi ;
- interdire toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente d'honneur : FAUA Ahuura  
Présidente : TAHITO Virginie  
Vice-président : PAAEHO Joël  
Secrétaire : VAHIMARAE Matea  
Secrétaire adjointe : TEMARIIAUMA Haamoura  
Trésorier : TATARATA Henri  
Trésorier adjoint : FIRUU Lucien

Assesseur : VANAURA Maru  
Membres : TATARATA Maxime  
TAHITO Joseph  
TATARATA Irina  
TATARATA Henri (fils)

**ASSOCIATION ARTISANALE TE ORO MEA***(Récépissé n° 95-2474 MFR/AA du 31 octobre 1995)*

## Extraits de statuts

L'association, dite "TE ORO MEA", fondée le 19 octobre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de PIRAE :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à PIRAE, quartier Walker, HAMUTA. Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur : HURUPA Oscar  
Présidente : TUTURURAI Makira  
Vice-présidente : TERE Simone  
Secrétaire : HURUPA Bélonia  
Secrétaire adjointe : TEURURAI Eliane  
Trésorière : TAAROA Tetupaia  
Trésorière adjointe : TAAROA Elta  
Commissaire aux comptes : TINO Terai  
Assesseurs : EBBS Terorotua  
HURUPA Lélina

**ASSOCIATION AGRICOLE DE UPARU***(Récépissé n° 95-2501 MFR/AA du 7 novembre 1995)*

## Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 octobre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est : ASSOCIATION AGRICOLE DE UPARU.

Cette association a pour buts :

- le développement de l'agriculture dans la vallée de UPARU ;
- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits ;
- l'entretien de la route d'accès.

Le siège social est fixé à Tevaitoa, commune de TUMARAA - RALATEA. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: EBB Philippe
Président	: URAORE Jean-Claude
Vice-président	: ATIU Gaëtan
Secrétaire	: TIHOPU Ana
Secrétaire adjointe	: TEFAAORA Geneviève
Trésorier	: EBB Benjamin
Trésorière adjointe	: ARIITU Honorine
Assesseurs	: TIHOPU Carlos ATIU Levy RAAPOTO Christian HARETAHI Marianne

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE DE MAHINA

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 septembre 1995)

Président	: NEUBERT Alexandre
Vice-président	: BALDUCCI René
Secrétaire	: CASPAR Ginette
Secrétaire adjoint	: MOEROA Temo
Trésorier	: FOUILLOUX Paul Marc
Trésorier adjoint	: IORSS Emile

#### AMICALE DES BRETONS

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 septembre 1995)

Président	: MAINGUY Daniel
Vice-présidents	: LECOSSOIS Patrick ROGER Christian
Secrétaire	: MONJOUR Patrice
Secrétaire adjointe	: MANACH Caroline
Trésorière	: FOURE Denise
Trésoriers adjoints	: BADIER Jean-Jacques CONNAN Maria

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (14 septembre 1995)

Président d'honneur	: TEFAATAU Teddy
Président	: GREIG Moana
Secrétaire	: LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe	: RICHMOND Jeanine
Trésorier	: TEURA Etienne
Trésorière adjointe	: TINIRAU Paulette
Commissaires aux comptes	: TETUANUI Françoise LANE Justin OPUHI Joseph

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE DE TAMATINI

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (15 septembre 1995)

Président d'honneur	: ITAE Jean
Présidente	: BRODIEN Rosine
Vice-présidente	: COT Isabelle
Secrétaire	: TUHELAVA Désirée
Secrétaire adjointe	: ATURIA Désirée
Trésorier	: MERVIN Alfred
Trésorier adjoint	: BRET Philippe

#### ASSOCIATION STAR'S CASINO "CLUB PRIVE" (Récépissé n° 95-2515 MFR/AA du 7 novembre 1995)

##### Extraits de statuts

Il a été constitué le 31 octobre 1995, entre les soussignés et toutes autres personnes y adhérant, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet de regrouper dans le cadre d'un club strictement fermé au public et réservé à ses seuls membres à jour de leur cotisation, toutes personnes majeures de sexe masculin ou féminin, désireuses de pratiquer des jeux de hasard. Plus généralement, l'association a pour objet toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement le but poursuivi par l'association.

L'association prend le nom de : "STAR'S CASINO - Club Privé".

Le siège de l'association est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHAN KEE THAM Chin Kim Yen
Secrétaire	: BROWN Eric
Trésorière	: PAOFAI Annick

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMATINI

(Récépissé n° 95-2493 MFR/AA du 8 novembre 1995)

##### Extraits de statuts

A partir du 10 octobre 1995, il est fondé une coopérative scolaire à l'école maternelle TAMATINI sous l'autorité permanente de la directrice de l'école.

Le siège se situe à l'école et sa durée est illimitée.

La coopérative scolaire a pour rôle :

- de former, avec tout le personnel de l'école, une équipe qui, par la gestion en commun de la coopérative, participera activement à l'organisation et à la vie de l'école ;
- de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables ;
- d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif ;
- d'organiser des fêtes scolaires ;
- de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des œuvres de mutualité et de bienfaisance.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ALFONSI Odile
Vice-présidente	:	TEITI Titaua
Secrétaire	:	TSING Moea
Secrétaire adjointe	:	ANANIA Sylvia
Trésorière	:	TEIEFITU Marie Yolande
Trésorière adjointe	:	FONG Vaea
Membres	:	AKA Elvire TUAIRAU Danielle

#### AVIS RELATIF AU 2<sup>e</sup> TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 545

Pour le 2<sup>e</sup> tirage du loto n° 545 du mercredi 8 novembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration  
de la Pacifique des jeux,  
Bertrand de GALLE.*

#### LOTO NATIONAL N° 44

Premier tirage du mercredi 1er novembre 1995 :

**6 13 21 33 39 40**

Numéro complémentaire : **25**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	5	9.576.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	36	692.454
5 bons numéros.....	957	91.454
4 bons numéros.....	45.885	2.000
3 bons numéros.....	779.042	163

Deuxième tirage du mercredi 1er novembre 1995 :

**3 15 23 24 37 40**

Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	5.483.454
5 bons numéros.....	579	136.545
4 bons numéros.....	32.409	2.600
3 bons numéros.....	644.623	181

Premier tirage du samedi 4 novembre 1995 :

**7 13 23 38 43 48**

Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	43.599.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	992.363
5 bons numéros.....	748	78.454
4 bons numéros.....	36.652	2.018
3 bons numéros.....	612.329	236

Deuxième tirage du samedi 4 novembre 1995 :

**2 5 9 19 25 42**

Numéro complémentaire : **45**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	9	38.845.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	34	482.090
5 bons numéros.....	1.390	40.818
4 bons numéros.....	53.875	1.327
3 bons numéros.....	727.011	181